SAMEDI 28 MARS 1857

32e ANNÉE.
N. 9359

SAMEDI 28 MARS 1857

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal de commerce de Marseille* : Abordage du *Lyonnais* et de *l'Adriatic*; demande en dommages-intérêts; question de compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Pourvoi en cassation; délai; non recevabilité. — Lait falsifié; tromperie; constatations de fait; amende proportionnelle. — Livrets des ouvriers; compétence; Tribunal de police. — *Cour d'assises de la Seine* : Deux avortements commis par une sage-femme; femme mariée; complicité du mari; quatre accusés. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : L'enfant du mystère; vagabondage. — *Tribunal correctionnel de Chartres* : Excitation à la débauche; escroqueries. — IIe *Conseil de guerre de la 2e division militaire* : Tentative d'assassinat par un gendarme.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Gemmig.

Audience du 17 mars.

ABORDAGE DU *Lyonnais* ET DE *l'Adriatic*. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

Les Tribunaux français sont compétents pour connaître de tous les droits privés que les nationaux ont à exercer en justice à l'égard des étrangers, quel que soit le lieu où ces obligations aient été contractées.

Le mot obligation, *renfermé dans l'article 14 du Code Napoléon, est une expression générale qui embrasse tout lien de droit résultant non-seulement des conventions, mais encore de tout fait de l'homme qui fait encourir une responsabilité.*

Tout le monde a encore présents à l'esprit les détails publiés par la presse au sujet de l'abordage de l'*Adriatic* et du *Lyonnais*. Nous n'avons pas à les rappeler en ce moment, nous devons seulement rendre compte aujourd'hui d'une question de compétence soulevée devant le Tribunal de commerce de Marseille, à propos de l'action en dommages-intérêts que devait naturellement faire naître cette épouvantable catastrophe.

Voici comment les Tribunaux français et particulièrement le Tribunal de commerce de Marseille ont eu à connaître de cette affaire.

La rencontre du bateau à vapeur français le *Lyonnais* et du navire à voiles américain l'*Adriatic* a eu lieu en pleine mer, dans l'Océan atlantique, en novembre dernier. A la suite de cet abordage, dans lequel tant de personnes ont péri, l'*Adriatic* est allé aux Etats-Unis; il s'est rendu ensuite en Europe avec un chargement de bois, et il a abordé à La Ciotat, petit port situé sur la Méditerranée, dans le département des Bouches-du-Rhône, à peu de distance de Marseille, et dans lequel se trouve un Tribunal de commerce spécial. Les sieurs Gautier frères, armateurs du *Lyonnais*, ayant eu connaissance de l'arrivée de ce navire, le firent aussitôt arrêter en vertu d'une ordonnance de M. le président de ce Tribunal.

Le capitaine de l'*Adriatic* protesta alors devant le consul d'Amérique établi à Marseille. Les sieurs Gautier assignèrent aussitôt devant le Tribunal de commerce de Marseille en paiement du navire coulé bas.

C'est par suite de cette assignation que ce Tribunal avait à statuer. Le capitaine Durham a d'abord décliné d'une manière générale la compétence de la juridiction française, soutenant que si l'étranger est justiciable de nos Tribunaux pour les obligations contractées par lui envers des Français, même en pays étranger, il n'en est plus ainsi lorsqu'il s'agit seulement d'une action en dommages-intérêts.

Les frères Gautier ont soutenu au contraire que l'art. 14 du Code Napoléon était général dans ses termes et ne distinguait pas, qu'il parle des obligations contractées par l'étranger, et qu'on devait faire rentrer dans ces termes non seulement les droits qui résultent des obligations, mais encore ceux qui naissent de tout fait de l'homme qui entraîne une responsabilité.

Nous devons ajouter que, bien que les frères Gautier ne soient point domiciliés à Marseille, aucune difficulté n'a été élevée sur ce point. Le capitaine de l'*Adriatic* s'est borné à décliner la juridiction française d'une manière générale.

La circonstance que le navire avait été arrêté dans le port de La Ciotat, que c'était une ordonnance rendue par le président du Tribunal de commerce établi dans cette ville, n'a été non plus l'objet d'aucune discussion.

On s'est borné à discuter la compétence de la juridiction française. Cette question résolue, les deux parties ont accepté celle du Tribunal de commerce en particulier.

Après les plaidoiries de Me Aicard pour le capitaine Durham, et de Me Clappier pour les sieurs Gautier frères, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le capitaine américain Durham, commandant le navire *Adriatic*, cité par des demandeurs français, comme responsable de la perte du bateau à vapeur le *Lyonnais*, qui a été coulé bas par suite d'un abordage dans l'Océan atlantique en pleine mer, oppose l'incompétence des Tribunaux français;

« Attendu, comme l'a dit la Cour de Rouen dans son arrêt du 6 février 1841, « que tout Français a le droit de demander justice aux Tribunaux de son pays, et que ce droit est une conséquence de la protection due par la puissance publique aux régnicoles; » que l'on n'excipe d'aucun traité qui en ait restreint l'exercice dans les relations des Français avec les Américains;

« Attendu que l'article 14 du Code Napoléon l'a établi dans les termes les plus généraux, en autorisant tout Français à soumettre à la juridiction de ses magistrats le jugement des obligations contractées envers lui, soit en France, soit en pays étranger; que le mot obligation est lui-même, dans le langage légal, l'expression générale de tout lien de droit formé par les conventions, imposé par l'autorité de la loi ou né de tout fait de l'homme qui fait encourir une responsabilité;

« Que le terme obligation est aussi général que le mot droit et en est le corrélatif, et que l'article 14 embrassant toutes les obligations contractées envers des Français en quelque lieu que ce soit, étend la juridiction des magistrats de la France à la connaissance de tous les droits privés que les nationaux ont à exercer en justice à l'égard des étrangers;

« Qu'ainsi, les Tribunaux de commerce français sont compétents, par cela seul qu'ils sont saisis d'une contestation commerciale par un Français;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déboute le capitaine Durham de ses fins en incompétence; retient la cause; la renvoie à l'audience de mardi, 24 mars courant, pour être plaidé au fond;

« Condamne le capitaine Durham aux dépens de l'incident. »

Audience du 24 mars.

Dans cette audience, le Tribunal a entendu les débats au fond. Il a entendu la déposition de cinq ou six témoins, tous matelots, les uns du *Lyonnais*, les autres de l'*Adriatic*. Ces débats n'ont présenté aucun intérêt sérieux.

Les trois témoins du *Lyonnais* ont dit que ce navire à vapeur avait ses feux allumés, tandis que l'*Adriatic* n'en avait point; qu'il y avait à bord du *Lyonnais* 20 hommes de garde, tandis que l'*Adriatic* n'en avait point, si ce n'est le timonier; que lorsqu'on a vu arriver l'*Adriatic*, on a fait jouer le sifflet de signal; qu'après l'abordage, on a tiré le canon et lancé des fusées.

Les matelots de l'*Adriatic*, qui ont déposé en anglais par l'intermédiaire d'un interprète, ont déclaré, au contraire, qu'il y avait du monde sur le pont; que le vapeur *le Lyonnais* avait dévié de sa route un peu avant l'événement. Ils reconnaissent que l'*Adriatic* n'avait pas de feux permanents à bord, mais ils ajoutent que *le Lyonnais* ayant été signalé, le second, vingt minutes avant la rencontre, avait hissé un feu au mât d'artimon, afin de signaler la présence de l'*Adriatic*; qu'on avait cru, après le choc, que c'était l'*Adriatic* qui avait le plus de mal. On a ajouté que les réglements d'Amérique n'obligent pas les navires à avoir des feux.

Les témoignages n'ont porté que sur ces points, sans aucune variation, sans toucher à la partie dramatique de cette affreuse catastrophe.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 27 mars.

POURVOI EN CASSATION. — DÉLAI. — NON RECEVABILITÉ.

Le jugement qui, après l'instance liée par l'interrogatoire du prévenu et des conclusions au fond par lui prises, a été rendu à une audience ultérieure à laquelle l'affaire avait été renvoyée, en sa présence et lui dûment mis en demeure d'y comparaître, doit être considéré comme contradictoire, quoique le prévenu n'ait pas comparu. Dès lors le délai du pourvoi en cassation est de trois jours, à partir de la prononciation de ce jugement, encore bien que le jugement de remise n'ait ajourné que pour entendre le ministère public dans ses conclusions, puisque, par une conséquence forcée et naturelle, le prévenu surtout ne comparaissant pas pour présenter ses moyens de défense, le prononcé du jugement de condamnation doit suivre immédiatement les conclusions du ministère public.

Arrêt qui déclare non recevable le pourvoi en cassation formé par le sieur Jean-Marie Carbonnel, contre le jugement du Tribunal de simple police de Mures-de-Barrès (Aveyron) du 10 novembre 1856, qui l'a condamné à un franc d'amende pour détérioration de la voie publique.

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat général, conclusions contraires; plaidant, Me Maulde, avocat.

LAIT FALSIFIÉ. — TROMPERIE. — CONSTATATIONS DE FAIT. — AMENDE PROPORTIONNELLE.

I. L'arrêt qui constate, en fait, que le prévenu de falsification de lait, a mis en vente une certaine quantité de lait falsifié et, en outre, la saisie au siége de son établissement de boîtes de lait destiné à être vendu, répond suffisamment aux conclusions qui prétendaient que le fait poursuivi ne constituait qu'une simple possession ne pouvant donner lieu qu'à l'application de l'article 2 de la loi du 27 mars 1851, et non à celle de l'article 1er de la même loi. (Rejet de ce moyen.)

II. Lorsque les Tribunaux correctionnels ne veulent pas se borner à réprimer le délit de tromperie sur la marchandise vendue, par l'amende fixe de 50 francs que l'article 423 du Code pénal édicte, ils doivent, à peine de nullité, aux termes de cet article, déterminer le chiffre des restitutions et dommages-intérêts, qui seul peut servir de base légale à une amende proportionnelle.

Cassation, par ce second moyen, sur le pourvoi des sieurs Hébert et Delaune, de l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, qui les a condamnés à un mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende chacun, pour mise en vente de lait falsifié.

M. Jallon, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Rendu, avocat.

LIVRETS DES OUVRIERS. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE POLICE.

En matière de contravention à la loi du 22 juin 1854, sur les livrets des ouvriers, le Tribunal de police dans la circonscription duquel se trouve l'établissement du maître est compétent pour statuer sur la contravention par lui commise en employant des ouvrières non munies de livrets, encore bien que ces ouvrières ne soient pas employées dans l'intérieur de son établissement, et que l'ouvrage à elles confié fût exécuté à leur domicile, situé dans la circonscription d'un autre Tribunal de police.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de police de Bayeux (Calvados), d'un jugement de ce Tribunal, du 7 octobre 1856, qui s'est déclaré incompétent pour statuer sur la poursuite exercée contre les époux Pagny.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat général, conclusions contraires.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bonniot de Salignac.

Audience du 27 mars.

DEUX AVORTEMENTS COMMIS PAR UNE SAGE-FEMME. — FEMME MARIÉE. — COMPLICITÉ DU MARI. — QUATRE ACCUSÉS.

Il est rare que le jury ait à connaître d'affaires d'avortements commis par une femme mariée. D'ordinaire ce crime est la conséquence de relations irrégulières, et l'on invoque, non pas pour le justifier, mais pour l'expliquer, la nécessité de sauvegarder l'honneur compromis, un avenir perdu, si les traces de la grossesse ne disparaissent pas. Les faits de cette nature sont donc beaucoup plus odieux quand ils sont imputés à des gens mariés, car alors ceux-ci ne peuvent alléguer qu'un intérêt sordide et le désir de se soustraire aux charges qu'entraînerait pour eux la survenance d'un enfant de plus dans le ménage.

Voici comment l'acte d'accusation présente les faits de ce procès, et comment il fait à chacun des accusés la part de responsabilité qui lui revient.

La femme Fresnaye, signalée comme s'étant rendue coupable du crime d'avortement pratiqué sur elle-même à deux [illegible] ives, a répondu aux [illegible]plets. Ces mêmes avec ont même entraîné à côté d'elle, sur le banc des accusés, la femme Vaucherot, sage-femme, qui a procuré le double avortement, et en outre le mari de la femme Fresnaye et la femme Cabaret, son amie, qui tous deux ont participé au crime par les actes de la complicité la plus formelle et la plus directe.

Les époux Fresnaye étaient concierges d'une maison située à Vaugirard, rue de Grenelle, 41. Ils ont une fille aujourd'hui âgée de sept ans environ. Deux autres enfants nés de leur mariage sont morts peu de temps après leur naissance.

L'instruction a fait connaître que la femme Fresnaye avait des relations coupables avec d'autres que son mari. Ces désordres de conduite ont pu contribuer au désir plus d'une fois manifesté, tant par le mari que par la femme, de ne pas avoir d'autres enfants.

Quoi qu'il en soit, un commencement de grossesse étant survenu vers la fin de l'année 1855, la femme Fresnaye déclare que son mari lui proposa avec instance, et même en employant la menace, de se faire avorter. Si on l'en croit, elle aurait résisté d'abord à ces injonctions, et n'aurait cédé qu'à une véritable contrainte.

Fresnaye travaillait, en qualité de compositeur, dans une imprimerie. Ce fut un camarade d'atelier, le nommé Dorius, qui, sur sa demande plus ou moins explicite, lui indiqua la femme Vaucherot, sage-femme, demeurant à Paris, rue du Temple, 48. Fresnaye lui-même ne nie point avoir transmis cette indication à sa femme; il prétend seulement qu'il s'agissait de soins à réclamer pour la santé de cette dernière.

La femme Fresnaye était alors enceinte de deux mois environ. Elle se rendit chez la femme Vaucherot une première fois, puis une seconde, puis une troisième. Dans chacune de ces visites, elle était accompagnée de la femme Cabaret, qui connaissait sa situation, et qui l'avait elle-même engagée à se débarrasser de l'enfant qu'elle portait.

Dès la première visite faite à la femme Vaucherot, une somme de 20 fr. lui fut remise par la femme Fresnaye, pour prix du service criminel qui lui était demandé. Ce fut seulement à la troisième visite qu'eut lieu l'opération décisive qui devait amener l'avortement. La femme Cabaret était présente; mais elle dut se retirer dans une pièce voisine, la femme Vaucherot ayant déclaré qu'elle ne voulait pas opérer en présence d'un témoin. Demeurée seule avec la sage-femme, la femme Fresnaye déclare que celle-ci la fit placer sur un canapé, puis lui introduisit dans certaines parties du corps un petit instrument recourbé à son extrémité. La douleur qu'elle ressentit ne fut pas très vive, et la femme Fresnaye put retourner à pied à Vaugirard, toujours accompagnée de la femme Cabaret.

On verra tout à l'heure que ce récit de la femme Fresnaye a été confirmé par les autres éléments de l'information. Mais il importe d'exposer de suite les faits relatifs au second avortement, qui a eu lieu en octobre ou novembre 1856.

Vers le mois de juin de cette année, la femme Fresnaye était de nouveau devenue enceinte. Elle affirme que les instances de son mari, pour qu'elle se fît avorter, ont été cette fois plus vives encore qu'elles ne l'avaient été la première, et que, malgré l'énergie également plus grande de ses refus, elle fut en définitive obligée de consentir à ce qu'on exigeait d'elle.

Enhardie par une détestable expérience, la femme Fresnaye se rendit seule chez la femme Vaucherot, sans se faire accompagner par la femme Cabaret. Celle-ci, toutefois, avait été mise dans la confidence; elle avait joint ses propres exhortations aux instances ou aux menaces du mari; et comme la femme Fresnaye lui exprimait la crainte d'être victime de l'opération nouvelle qu'il s'agissait de subir, elle lui avait répondu, en parlant de la femme Vaucherot : « Va! elle ne te tuera pas plus la seconde fois qu'elle ne t'a tuée la première! »

Soit à raison de l'état maladif des organes atteints par le premier avortement, soit pour tout autre motif, le second crime ne s'accomplit qu'après d'assez longs préliminaires. La femme Fresnaye dut se soumettre d'abord à un régime indiqué par la femme Vaucherot; enfin, elle était arrivée au cinquième mois de sa grossesse lorsque l'opération décisive fut pratiquée sur sa personne. Il résulte des explications fournies par elle que, pendant ces retards, telle était l'impatience de son mari, qu'elle avait dû demander à la sage-femme une sorte d'attestation destinée à expliquer les lenteurs apportées à l'accomplissement du crime.

Les manœuvres employées pour procurer le second avortement ont été les mêmes que celles qui avaient reussi la première fois.

Tous les détails qui précèdent, empruntés aux aveux de la femme Fresnaye, plusieurs fois renouvelés dans le cours de l'information, ont été confirmés, en ce qui concerne la femme Vaucherot, par les aveux mêmes de cette accusée. La femme Vaucherot se reconnaît coupable du double crime qui lui est reproché; elle cherche seulement à en atténuer la gravité, en parlant de sa misère et des entraînements qu'elle aurait eu à subir.

La femme Cabaret est obligée de reconnaître qu'à l'époque du premier avortement, elle a accompagné plusieurs fois la femme Fresnaye chez la sage-femme, notamment le jour où ont été pratiquées les manœuvres abortives. En présence de ce fait avéré, il est impossible de s'arrêter un seul instant à cette allégation de l'accusée qu'elle aurait cru qu'il s'agissait uniquement de soins à donner à la femme Fresnaye pour une affection dont elle aurait été atteinte. Au surplus, les déclarations de la femme Vaucherot ne sont pas moins affirmatives que celles de la femme Fresnaye pour établir que la femme Cabaret était dans la confidence de ce qui allait se passer, et qu'elle était venue avec la femme Fresnaye pour demander la même chose.

L'accusé Fresnaye n'est pas signalé seulement par les affirmations si précises et si énergiques de sa femme comme l'ayant provoquée au crime par injonctions et par menaces. La femme Vaucherot et la femme Cabaret, les témoins femme Lemaître et femme Herlant, sont unanimes pour déclarer que c'est à lui seul, à sa volonté et à ses ordres formels, que la femme Fresnaye a toujours attribué la nécessité où elle se serait trouvée de faire périr dans son sein les tristes fruits de sa fécondité. Mais, en outre, Fresnaye ne peut nier que c'est lui qui s'est procuré l'adresse de la femme Vaucherot, qui l'a donnée à sa femme, et qui enfin a fourni chaque fois la somme de 20 francs destinée à payer les services de la sage-femme.

Une circonstance fort grave achève de démontrer la culpabilité de Fresnaye. On a vu précédemment que la femme Fresnaye a parlé d'une attestation exigée par son mari pour s'assurer qu'elle était allée se remettre aux mains de la femme Vaucherot. Questionnée à cet égard, la femme Vaucherot a répondu qu'en effet cet écrit lui avait été demandé, que seulement elle ne se rappelait pas exactement s'il avait été délivré par elle.

Contre des charges aussi graves, les dénégations de l'accusé Fresnaye ne sauraient suffire.

Aux débats, les charges qui pesaient sur Fresnaye et sur la femme Cabaret se sont considérablement amoindries. Les plus fâcheux renseignements ont été fournis sur la moralité de la femme Fresnaye.

M. l'avocat général Barbier a abandonné l'accusation à l'égard de la femme Cabaret et de Fresnaye. Il l'a soutenue énergiquement contre les deux autres accusés.

Me Oscar Falateuf a présenté la défense de la femme sur sa cliente.

Me Bocquet a plaidé pour la femme Fresnaye, et il a fait valoir la contrainte exercée sur cette femme par son mari.

Me Voncken a présenté de courtes observations pour la femme Cabaret, et Me Desmarets a repoussé le reproche de contrainte, abandonné par le ministère public, et reproduit par le défenseur de la femme Fresnaye, contre son client.

Le jury a rapporté un verdict d'acquittement pour Fresnaye et la femme Cabaret. Il a déclaré les deux autres accusés coupables, en accordant des circonstances atténuantes à la femme Vaucherot.

La Cour, abaissant la peine de deux degrés, ne l'a condamnée qu'à cinq années d'emprisonnement.

La femme Fresnaye a été condamnée à cinq années de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audiences des 9, 16, 23 janvier, 6, 20 février, 6, 13, 20 et 27 mars.

L'ENFANT DU MYSTÈRE. — VAGABONDAGE.

Dans notre numéro du 21 février dernier, nous rendions compte de la comparution devant le Tribunal d'un petit garçon de huit ans, arrêté le 20 novembre, aux Champs-Élysées, et traduit pour vagabondage.

Depuis l'époque de son arrestation jusqu'au 20 février, c'est-à-dire trois mois, il avait été impossible d'obtenir de cet enfant l'aveu de son individualité, ni aucun renseignement de nature à pouvoir faire découvrir qui il était et d'où il venait quand on l'a arrêté.

On se rappelle qu'il avait déclaré être monté derrière une voiture, et en être descendu aux Champs-Elysées; il demeurait, dit-il, auprès de la porte Saint-Denis; après avoir indiqué tour à tour la demeure de sa grand'-mère, puis celle de sa mère, indications reconnues fausses, il avait fini par dire que sa famille habitait Nancy, puis il nommait un de ses oncles domicilié à Strasbourg; tout cela était faux; il avait dit avoir été à l'école tenue à la Halle-aux-Draps par les frères; c'était encore un mensonge. Enfin, désespérant de pouvoir obtenir la vérité de cet enfant, le Tribunal avait renvoyé l'affaire à quinzaine, dans l'espoir que la publicité donnée à cette affaire amènerait peut-être un résultat que tous les efforts de la police et de la magistrature n'avaient pu atteindre.

Bientôt arriva une lettre d'un perruquier de Lyon, qui déclarait avoir perdu un enfant, dont il donnait le signalement. Ce signalement ne se rapportant en aucune façon à celui de notre jeune vagabond, il fallut attendre encore.

A la quinzaine, rien de nouveau, si ce n'est la lettre étrange que voici, dont lecture est donnée par M. le substitut :

Monsieur le présiden,

Je madresent avous sachand que vous poséder chez vous un abandonner si sett un efet de votre bontee de men fairre dont comme sil sortait du néant sette enfant sera la consolation et la paix de ma vieillesse et mégaiyerat beaucoup je ne vous en parle pas dhaventage parce que ma fiertée ne desent pas jusqua rendre des comte je déclare réponse sous 24 heurre seque femme veut Dieu veut.

Madamme ALPHONSE
Rue du Four 8 a Sain Maurd les Fosés.

En présence de la fierté de cette dame qui ne descendait pas jusqu'à rendre des comptes, le Tribunal, comme on le pense bien, ne lui remit pas l'enfant et renvoya l'affaire à huitaine.

Le 13 mars, on avait enfin trouvé la grand'mère du petit vagabond. Elle comparut à l'audience où M. le président l'interrogea en ces termes ;

M. le président : Cet enfant est votre petit-fils ?

La grand'mère : Oui, monsieur. (A l'enfant.) N'est-ce pas ?

L'enfant : Oui, c'est grand'maman

M. le président : Il habitait chez vous ? Comment se fait-il que cet enfant soit depuis bientôt quatre mois en prison et que vous ne l'ayez pas réclamé ?

La grand'mère : Pardon, j'ai fait ma déclaration au commissaire de police; je l'avais envoyé porter une robe, il n'est pas revenu.

L'enfant : Elle est là-bas, la robe, à la prison.

M. le président, à l'enfant : Pourquoi n'avez-vous pas fait connaître le domicile de votre grand'mère ?

L'enfant : Parce qu'elle me bat et que je ne voulais pas y retourner.

M. le président : Est-il vrai que vous le battiez ?

La grand'mère : C'est-à-dire que comme des fois il allait vagabonder au lieu d'aller à l'école, je lui donnais quelques gifles, mais voilà tout.

M. le président : Il a déclaré qu'il avait été à l'école chez les frères, à la Halle-aux-Draps; on a vérifié le fait : il était faux; personne n'a reconnu cet enfant, et il n'était pas enregistré sur le livre de l'école.

La grand'mère : Il n'a jamais été chez les frères, il allait à l'institution Bussy, aux frais du gouvernement.

M. le président : Où est la mère de cet enfant ?

La grand'mère : Elle est au pays.

M. le président : Demandez-vous qu'on vous le rende ?

L'enfant : Je veux pas retourner chez elle, elle me bat trop, j'aime mieux aller chez maman.

M. le président : Elle n'est pas à Paris.

L'enfant : Si, elle y est. (L'enfant donne le nom et l'adresse de sa mère.)

Après cet interrogatoire, le Tribunal remet l'affaire à huitaine pour citer la mère.

A la huitaine, cette femme se présente et va embrasser son enfant en pleurant : Je n'ai pas abandonné mon enfant, répond-elle aux interpellations de M. le président, puisque je l'avais mis chez ma mère.

M. le président : Pourquoi ne le gardez-vous pas avec vous ?

La mère ne répond pas, elle paraît embarrassée, confuse ; enfin, pressée de questions, elle finit par avouer en pleurant que cet enfant est illégitime, qu'elle l'a eu avant son mariage et que son mari l'ignore ; j'ai deux autres enfants de mon mari, dit-elle, et je ne peux pas introduire celui-ci dans la maison.

Elle déclare que son enfant ment quand il dit que sa grand'mère le maltraite : l'enfant persiste dans son affirmation et dit qu'il veut bien aller avec sa mère, mais qu'il ne veut pas retourner avec sa grand'mère.

M. le président : Enfin, le réclamez-vous, sinon pour l'introduire dans votre domicile, au moins pour le placer quelque part ?

La mère répond affirmativement, et le Tribunal remet à huitaine. A la huitaine, elle se représente et déclare que d'ici à huit jours son enfant sera placé convenablement.

Aujourd'hui, Me Obriot, avocat, se présente muni d'une lettre de la mère qui l'autorise à réclamer l'enfant. Le mari de celle-ci, instruit du secret qu'on lui cachait, a déclaré qu'il n'entendait pas que l'enfant de sa femme fût abandonné, et il s'est engagé à le conduire à l'abbaye du Gard.

M. le président, à l'enfant : Vous avez donné beaucoup de mal à la justice ; ce n'est qu'après plusieurs mois qu'elle est parvenue à découvrir votre famille, tout cela par vos mensonges ; vous avez mieux aimé rester en prison tout ce temps que de dire la vérité ; c'était la crainte de retourner chez votre grand'-mère, qui vous aurait remis à l'école, où vous ne voulez pas aller ; il vaut beaucoup mieux travailler à être libre, que d'être en prison à ne rien faire ; enfin, on vous réclame, on veut bien s'occuper de vous, nous ne vous enver- [illegible] votre travail, par votre bonne conduite, de [illegible] l'intérêt qu'on vous témoigne.

L'enfant fait de la tête un signe d'adhésion.

Le Tribunal ordonne qu'il sera remis à Me Obriot.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

Présidence de M. Bellier de la Chavignerie.

Audiences des 17 et 18 mars.

EXCITATION A LA DÉBAUCHE. — ESCROQUERIES.

La victime des escroqueries reprochées aux deux prévenus est un jeune homme de dix-neuf ans, aux cheveux blonds et la physionomie candide, dont les passions ont été exploitées par les époux Surenne avec une habileté peu commune.

La femme Surenne n'a pas moins de quarante ans ; son mari n'est âgé que de vingt-neuf ans. Celui-ci déclare qu'il habite Auneau avec sa femme depuis 1854, et qu'il y occupe une boutique, à titre de locataire, dans la maison de Mme veuve Sigot et de son fils Isidore Sigot.

M. le président invite la femme Surenne à s'avancer dans l'hémicycle et l'interroge :

M. le président : Vous avez de bien tristes antécédents... Votre séjour dans la commune de Montlhéry, avant votre mariage, a été marqué par des scènes de débauche indignes. L'autorité locale s'est vue obligée de vous enjoindre de quitter le pays, sous peine d'être arrêtée dans les vingt-quatre heures comme prostituée.

R. Ah ! mon Dieu ! quelle infamie ! si le maire de l'endroit n'était pas mort, on n'aurait pas dit cela !

D. Un autre point que nous plaçons au début de votre interrogatoire, c'est que vous avez un jour fait au jeune Isidore Sigot, le fils de votre propriétaire, qui n'était alors âgé que de seize ans, des propositions honteuses : « Quand mon mari sera au Havre à faire ses achats, lui avez-vous dit, nous serons ensemble, et alors nous nous amuserons tous les deux ! »

R. C'est là un affreux mensonge.

Surenne se lève, et faisant quelques pas dans l'auditoire, il s'écrie : « Ma femme est une femme vertueuse et incapable de pareille chose ! »

M. le président à Surenne : « Votre observation, à vous, est inutile ; vous ne seriez pas le premier mari d'ailleurs qui aurait été trompé par sa femme sans le savoir ! »

D. Avant votre arrivée à Auneau, le jeune Isidore Sigot était doux, heureux, candide ; son bonheur ne fut pas de longue durée. Il avait seize ans à peine, et sa mère, avec raison, ne lui donnait que peu d'argent pour ses menus plaisirs : vous et votre mari vous n'avez pas tardé à vous familiariser avec lui, à ce point qu'on le tutoyait dans votre maison, qu'on lui vendait à crédit toutes sortes d'objets, et qu'on lui prêtait de l'argent ! Ces objets et cet argent avaient une mauvaise destination que vous n'ignoriez pas. — R. Que voulez-vous, monsieur ? mon mari, qui est un excellent cœur, ne refusait pas les demandes de Sigot. Et, quoi qu'on en ait dit, nous ne savions pas l'emploi qu'Isidore Sigot pouvait faire de notre crédit et de nos avances d'argent.

D. Vous et votre mari, mais vous surtout (car, dans tout ceci, votre mari a plutôt été l'instrument que le conducteur) vous avez joué un singulier rôle auprès du jeune Sigot. « Comment, lui a-t-on dit chez vous un jour, un jeune homme comme toi, gentil, appelé à une belle fortune qu'il touchera à sa majorité ! comment... tu vis comme un reclus à Auneau, et tu n'as pas une maîtresse sous ta main ! » Nous abrégeons les détails de cette conversation. Il en résulta qu'il fut convenu entre vous, votre mari et Isidore Sigot, qu'une jeune ouvrière des environs d'Auneau, âgée à peine aujourd'hui de vingt ans, viendrait de quelques lieues de là s'installer chez vous en qualité de couturière, et que Sigot aurait, à toute heure, toute facilité pour lui faire la cour dans une chambre de votre maison... et en effet la chose eut lieu ainsi à plusieurs reprises ! — R. La jeune fille dont vous parlez, si elle a été la maîtresse du fils Sigot, ne l'a point été par notre fait. Cette petite Aglaé Gouache est venue un jour se faire décrasser la tête à la maison ; en même temps elle acheta pour 10 fr. de parfumerie. Cette dépense eut lieu à crédit, et, pour pouvoir l'acquitter, la jeune Gouache est venue faire des journées chez nous. Je ne dis pas que Sigot n'en soit devenu amoureux, qu'il ne lui ait fait la cour, et qu'il n'ait acheté chez nous, pour lui en faire cadeau, des bagues, des chaînes, un bracelet, une broche... mais il est faux que nous eussions jamais arrêté à l'avance de pareilles choses avec lui !

D. Vous êtes en contradiction avec tous les témoins, et, pour compléter ce que nous avons à dire sur ce point, nous ajouterons que vous aviez stipulé, pour chacune des séries de rendez-vous entre Aglaé et Sigot, une somme de 100 fr., que, bientôt après, vous avez fixée à 1,200 fr. par an. — R. C'est faux.

D. Vous aviez, par toutes ces manœuvres, fini par exercer une grande influence sur Isidore Sigot ; grâce à lui, vous puisiez chez sa mère à pleines mains ; Sigot vous versait des à-comptes provenant du comptoir, et vous livrait des marchandises prises dans les cartons du magasin. — R. Il aurait fallu que ma conscience fût bien large pour me prêter à de pareils faits.

D. Nous vous répétons que vous êtes en contradiction avec tous les témoins sur tous ces points. — R. Ceux qui ont pu dire cela sont de faux témoins.

D. Ce n'est pas seulement Sigot qui l'a dit ! — R. Il l'a dit sans doute pour se dispenser de payer ce qu'il nous doit.

D. La jeune Aglaé ne pouvait venir révéler complètement les détails du singulier marché dans lequel vous lui avez fait jouer un rôle. Mais ce qu'elle en a dit est bien suffisant ; elle est convenue de ses entrevues avec Sigot, de ses promenades en tête à tête le soir dans les environs d'Auneau, des cadeaux qu'il lui faisait étant chez vous ; ainsi un châle, des bonbons, une broche, etc... Et enfin elle a rapporté les propos que vous lui teniez : « Vous devriez aller avec lui, disiez-vous, il est bien gentil !... etc... » — R. Cette petite est une coquine ; quand j'ai su plus tard sa conduite, je n'ai plus voulu la prendre en journée, et je l'ai citée en justice de paix pour les 2 fr. qu'elle restait me devoir.

D. Nous arrivons à un autre point, qui constitue encore une excitation de mineur à la débauche et en même temps une escroquerie. Nous voulons parler de la mystification sous le nom de la belle Euphrasie Bourroy. Votre mari a joué dans cette affaire un rôle plus actif que le vôtre, c'est lui que nous allons interroger. — R. Nous n'y sommes pour rien ni l'un ni l'autre.

D. à Surenne : Vous avez eu un jour la pensée d'entretenir sans cesse l'esprit de Sigot des idées de libertinage et de débauche auxquelles vous l'aviez initié, de lui dire en confidence : « Mon cher, une jeune fermière d'une rare beauté t'a aperçu un jour de marché dans le magasin de ta mère ; ton air distingué, ta jeunesse, tes manières gracieuses en développant le madapolam lui sont allés au cœur ; la malheureuse est toquée, elle ne parle plus que de toi ! Je ne sais s'il s'agit du mariage ou d'autre chose, mais, pour sûr, elle en tient ! Elle veut t'écrire ! » — R. Il y a là une abominable invention, c'est Sigot qui l'a faite. En ce qui me concerne, je n'ai jamais dit un mot de cela.

D. Vous ne vous êtes pas borné à des paroles. Vous avez agi. Vous n'avez pas tardé à apporter une lettre de la prétendue Euphrasie Bourroy dans laquelle elle lui faisait sa première déclaration d'amour. C'était vous qui aviez fabriqué cette lettre ! — R. Je ne sais pas ce que cela veut dire.

D. Vous avez aussi remis à Surenne cinq ou six lettres de votre fabrication auxquelles le trop crédule jeune homme s'empressait d'écrire des réponses que vous vous chargiez de faire tenir à l'incomparable Euphrasie. Il vous donnait aussi 5 fr. par lettre : c'était sans doute pour vos frais de composition ? — R. La mystification indigne dont vous parlez a été inventée contre moi, car je ne sais pas ce que ça veut dire. C'est atroce de se voir ainsi reprocher de pareilles inventions ! Ah ! (Surenne se frappe la poitrine.)

D. Ne vous pressez pas trop dans vos démentis. L'instruction a révélé des choses curieuses sur cette mystification. La correspondance s'est prolongée assez longtemps, et, pour lui faire prendre le temps en patience, vous avez eu l'idée de faire parvenir à Sigot un portrait au daguerréotype qui avait été fait par vous, disiez-vous, du côté de Châteaudun, tout près de l'endroit où résidait la fermière. Elle vous chargeait aussi de [illegible] déterminé à [illegible] de cheveux. Quant à Sigot, vous [illegible], des cadeaux, et notamment un bracelet et une caisse de parfumerie, cotés 125 francs et fournis par vous. Enfin il fallait songer pourtant à faire disparaître la jeune Euphrasie : c'est ce que vous avez fait, après avoir exploité d'un côté les passions amoureuses du crédule et jeune Sigot, et d'un autre côté sa bourse, ou plutôt celle de sa mère. Un jour vous avez écrit à Sigot une lettre signée Euphrasie ; cette lettre annonçait sa prochaine visite à Auneau et déclarait accepter un grand dîner, chez vous Surenne, aux frais de Sigot. Le dîner fut commandé, mais la belle Euphrasie ne put venir, elle était malade ; elle mourut peu de temps après (hilarité générale), ce qui ne vous empêche pas de manger le dîner aux frais du naïf Sigot. (Redoublement d'hilarité.) — R. C'est faux : ce sont des infamies de l'invention de Sigot !

D. Ce n'est pas seulement à Auneau que vous avez excité les passions du jeune Sigot, et que, par vos manœuvres, vous êtes parvenu à l'escroquer ; c'est aussi à Paris, en deux voyages que vous avez faits avec votre femme pour y retrouver Sigot, que vous vous êtes rendu coupable des mêmes faits ? — R. Il était tout naturel qu'allant à Paris, ma femme et moi, pour nos affaires, et y rencontrant Sigot, nous ayons renouvelé connaissance.

D. Pourquoi, votre femme et vous, abandonniez-vous tous deux ensemble votre maison d'Auneau ? Un seul de vous eût suffi pour le voyage de Paris. — R. Notre voyage devait être court ; il était nécessaire que, pour nos affaires, nous fussions tous deux à Paris.

D. Lors de votre premier voyage à Paris, dans le commencement d'août 1856, vous avez trouvé le jeune Sigot à l'hôtel de Heaume ; vous ne veniez que pour le voir et pour continuer de l'exciter à la débauche : « Comment, lui avez-vous dit, tu es à Paris, tu travailles et tu n'en profites pas pour avoir là, à tes pieds, dans ta chambre, une adorable maîtresse ! Quel hibou tu fais ! » Puis, vous et votre femme, vous l'avez emmené, et, après quelques jours de présence, de plaisir et de folles dépenses, vous l'avez quitté en lui faisant promettre de mener une existence plus joyeuse à l'avenir et plus conforme à ce qu'on devait attendre d'un jeune homme tel que lui. Bientôt après, Sigot, sur vos conseils, avait pris sous le même toit que lui une espèce de fille du nom de Victorine Rioux qu'il avait rencontrée au *Jardin Mabile*. — R. Ce n'était pas avec nous qu'il en avait fait connaissance : c'était avec un de ses amis à la *Closerie des Lilas*, et loin de lui avoir dit de pareilles choses, nous ne lui avons donné que de bons conseils.

D. Dès que vous avez su que Sigot avait une concubine, vous êtes retourné à Paris avec votre femme, dans le commencement de la deuxième quinzaine d'août. Sigot et cette fille sont venus au devant de vous au débarcadère, et, pendant plusieurs jours, vous n'avez cessé de faire, avec ce jeune innocent et sa misérable concubine, de nouvelles parties fines, courant au bois, aux spectacles, aux restaurants, en cabinet particulier, et étant un objet de scandale pour les gens d'Auneau qui ont pu vous rencontrer. — R. Vous dites cela à cause de la femme Garenne, la messagère d'Auneau, qui nous aurait vus à la même table que la fille Rioux dans un restaurant.

D. Assurément, et le témoin a été indignée de cet excès d'oubli de la femme Surenne, femme légitimement mariée, qui ne craignait pas de se trouver en cabinet particulier avec une fille ! Femme Surenne, approchez-vous. Vous avez nié ce fait ?

La femme Surenne : Voici ce qui s'est passé : Nous avions été surpris, et c'est pour ainsi dire malgré nous que nous nous sommes trouvés à déjeuner avec la fille de Sigot ; j'en ai été toute honteuse ; je l'ai même dit à la femme Garenne elle-même.

D. Vous êtes en contradiction avec ce témoin ; il a dit que vous étiez très gaie. — R. Eh bien, la dame Garenne, comme la fille Gouache, n'a pas dit la vérité.

D. Pourquoi donc cela ? — R. C'est qu'apparemment ils sont payés par les Sigot.

D. Le fils Sigot a reçu de vous des sommes d'argent qui n'ont pas été moindres de 200 francs à la fois. Répondez, Surenne ; c'était pour exciter ce jeune homme dans les scènes de débauche auxquelles vous l'aviez provoqué que vous lui fournissiez ces fonds ? — R. Si je lui ai remis de l'argent, je le faisais par pitié ; je voulais lui sauver la vie. Il m'avait menacé de se tuer. Il était malheureux de l'état déplorable de santé où l'avait réduit l'excès de ses plaisirs à Paris : vous comprenez ce que je veux dire. Or, un jour, en passant sur le pont des Arts, il enjamba la balustrade du pont pour se jeter à la Seine, et j'eus toutes les peines du monde à le retenir ; il fallut que je lui promisse de l'argent pour le détourner de ses projets de suicide. Ma femme était avec moi.

La femme Surenne : Ah ! c'est bien la vérité !

D. Sigot n'a jamais eu la maladie que vous dites, et tout cela n'est qu'invention de vous et de votre femme ; l'instruction l'a établi. Constatons seulement, en passant, que ces sommes ainsi avancées par vous à Sigot, et dont vous avez été le premier à profiter, devaient vous être remboursées à 100 pour 0/0 à la majorité de Sigot. — R. Si j'eusse fait cela, j'aurais été bien confiant ; je n'avais pas de titre pour mes créances.

D. Vis-à-vis de Sigot, que vous regardiez comme un jeune homme de très bonne foi, votre calcul n'était pas mauvais. Vous lui faisiez reconnaître par lettres ses obligations envers vous. — R. Si cela est, que sont devenues ces lettres ? où sont elles ?

D. Vous le savez mieux que personne. Vous avez eu peur qu'elles ne vous compromissent à cause de l'intérêt stipulé à 100 p. 0/0, et vous les avez brûlées. Votre femme l'a dit au témoin Mathoré. — R. (Surenne et sa femme.) C'est un faux témoin acheté par Sigot.

D. Du reste, ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, indépendamment de ces promesses de restitution, à sa majorité, Sigot commettait des soustractions dans la caisse de sa mère, et dans le magasin des marchandises ; il y avait donc là, pour vos prêts d'argent et des escroqueries, des remises de fonds réelles et suffisantes pour caractériser le délit d'escroquerie. — R. Tout cela a été exagéré, et nous n'avons presque rien reçu ; ça été quelques pièces de 5 fr. par ci par là... Puis quelques marchandises ont été apportées par Sigot à ma femme bien malgré nous !

La femme Surenne : Oui, c'est bien vrai.

D. Les faits relatifs à Victorine Rioux ne constituent pas seulement une excitation à la débauche ; ils vous ont servi aussi, comme nous venons de le dire, à commettre des escroqueries. Vous avez insinué à Sigot que, pendant son séjour à Auneau, il lui serait bien agréable d'avoir Victorine sous sa main, et vous lui avez proposé de lui préparer une chambre chez vous, où à toute heure Sigot aurait eu cette fille à sa discrétion. Sigot a donné immédiatement dans la proposition, et aussitôt il a dû faire des dépenses considérables sous la conduite de vous et de votre femme ; vous lui aviez démontré l'utilité de meubler une chambre destinée à cette fille chez vous, à Auneau ! Vous lui avez fait acheter des rideaux, un tapis, un lit complet, un édredon, etc., etc. ; et vous avez encore fait l'avance des fonds dont Sigot se constituait votre débiteur, toujours dans les mêmes conditions de remboursement. — R. Les objets dont vous parlez ont été en effet achetés par moi, et je les ai emportés à Auneau. Nous avons, ma femme et moi, accompagné Sigot chez différents marchands de Paris, avec lesquels la maison Sigot était en relations, et où nous avons eu la facilité d'obtenir la remise de marchand sur chaque article. Si j'y fusse allé seul avec ma femme, j'aurais payé plus cher.

D. Il résulte de l'instruction que c'est au compte de Sigot que ces objets ont été achetés, en présence de Victorine Rioux, à laquelle ils étaient destinés. Dans votre compte de 4,820 fr., l'argent avancé par vous à Sigot pour ces marchandises, que vous vous êtes appropriées, s'élève à 529 fr. Or, comme Victorine ne devait réellement pas venir à Auneau et ne pouvait y venir, vous vous êtes, par le fait, emparé de ces objets achetés au compte de Sigot. C'est encore là une escroquerie, en même temps qu'une excitation à la débauche plusieurs fois répétée. — R. Ces objets étaient achetés par moi, et, malgré les calculs qu'on a pu faire, je n'en ai pas réclamé le prix à Sigot ; je ne sais pas ce que veut dire ce compte de 4,820 fr. ; j'ai parlé seulement de 1,418 fr.

D. Le témoin Mathoré vous le dira. — R. C'est un faux témoin.

D. La fille Victorine Rioux a été recherchée à plusieurs reprises par la police de Paris sur les lettres et commissions, plusieurs fois répétées, du juge d'instruction ; son signalement a été envoyé à Paris, on y avait pourtant indiqué son premier domicile, rue Monsieur-le-Prince, 21, sa résidence à Saint-Lazare, à la fin d'octobre, puis plus tard sa nouvelle adresse, rue [illegible] les noms et les adresses de ses amies ; on avait indiqué qu'elle était âgée de vingt ans, qu'elle était originaire de Gisors, et bien connue dans les bals publics... Malgré tout cela, on ne l'a pas trouvée. L'instruction cependant a confirmé ce que Sigot avait dit de ses relations avec cette fille ; les marchands ont aussi déclaré qu'elle accompagnait Sigot dans les achats faits au mois d'août. Vos dénégations sur ce point encore sont insensées. — R. Tous ces faits ne sont que des inventions de Sigot. Parce que nous n'avons pas eu le courage de le repousser quand il s'est jeté à nos genoux lors de notre second voyage à Paris, on veut que nous soyons responsables de son inconduite, et l'on veut voir des escroqueries dans des faits d'acquisitions faits à notre compte, et sous son nom seulement, pour bénéficier de la remise des marchands. Je proteste contre toutes ces accusations !

D. Nous avons déjà dit quelques mots d'une broche adressée par vous à cette même époque à Sigot à Paris, et destinée à Victorine Rioux ; cette broche était vendue 65 fr. ; la malheureuse Victorine, restée à Paris après le départ de Sigot pour Auneau, la porta au Mont-de-Piété. La broche y fut examinée, et le commissionnaire au Mont-de-Piété l'ayant grattée, reconnut qu'elle était fausse ; elle crut devoir vous l'écrire aussitôt à Auneau, en inscrivant votre nom sur la suscription de l'adresse, avec prière de remettre la lettre à Sigot fils. Vous êtes convenu devant Mathoré que cette broche ne valait que 7 à 8 francs de prix marchand, et vous n'aviez pas craint de la vendre 65 fr. — R. Je ne suis jamais convenu de cela ; d'ailleurs, on n'a pas plus retrouvé Victorine Rioux que le commissionnaire au Mont-de-Piété de Paris.

D. Nous avons dit que le commerce de Mme veuve Sigot était fort important, qu'elle pouvait quelquefois avoir en caisse environ 15,000 fr. ; or, il a été très facile à Sigot d'arriver, sur les sollicitations de vous et de votre femme et sur vos demandes réitérées d'argent, à puiser dans cette caisse. A plusieurs reprises, il vous a versé différentes sommes dont les moindres étaient de 150 fr. Dans son premier interrogatoire, Sigot a fixé ces différentes sommes à 850 fr. d'argent ? — R. Il ne nous a payé que de petites sommes dont nous n'avons pas soupçonné l'origine. Au surplus, depuis la mort de son père, Sigot fils était l'associé de sa mère ; il pouvait bien avoir de l'argent à sa disposition dans le commerce de nouveautés qu'il exploitait avec elle.

D. Vous faites sans doute la même réponse pour les marchandises que Sigot a soustraites chez sa mère et dont vous ne pouviez méconnaître l'origine ? — R. Ces marchandises ont été reçues par ma femme malgré nous ; elles étaient peu considérables.

D. Approchez, femme Surenne. Il résulte du dernier état de l'instruction que ces marchandises, que Sigot vous remettait à vous, représentaient une somme fort importante. Il y avait des coupons de mérinos, du coutil pour banquette, des étoffes retors, des draps, des chemises, de la toile, des mouchoirs, un châle noir, des bonnets de nuit, etc. ? — R. Tout cela ne montait pas à 100 fr. D'ailleurs c'est malgré moi que Sigot a apporté quelquefois des marchandises.

D. Sigot nous dira la valeur de ces marchandises, dont une partie a été saisie et se trouve là, devant nous, dans l'hémicycle. Au surplus, c'est si peu malgré vous que vous les avez reçues, que vous avez taillé des draps et des chemises dans ces étoffes ? — R. Nous n'avons commencé à tailler ces draps et chemises que longtemps après, et lorsque Sigot fils avait fait part à sa mère de ces détournements ; du moins, il nous l'a dit.

D. Vous êtes en désaccord avec l'instruction. Du reste, quant aux marchandises et quant à l'argent, c'était vous et votre mari qui excitiez Sigot fils à commettre ces soustractions ; et, de lui-même, Sigot n'aurait pas eu l'idée d'avoir recours à de pareils faits pour vous rembourser le prix de vos complaisances ? — R. Sigot n'a pas dit sur un seul point la vérité. Il veut s'acquitter de ce qu'il nous doit à l'aide de ces accusations odieuses.

Après ces interrogatoires, on procède à l'audience des témoins.

Le premier témoin entendu est Mme veuve Sigot, la mère du jeune plaignant ; elle porte des vêtements de deuil et paraît fort affligée. Elle raconte qu'elle n'avait point soupçonné dans l'origine la conduite de son fils, et l'explication de son extrême familiarité avec les époux Surenne, ses locataires. Enfin celui-ci s'étant déterminé à lui raconter toutes ses faiblesses ainsi que les fautes qu'il avait commises sur la provocation et avec l'aide des époux Surenne, elle lui a pardonné, et lorsqu'elle a été appelée devant la justice, elle a dit toute la vérité.

Elle raconte sommairement ce que son fils lui a confessé de ses relations avec Aglaé Gouache, par l'intermédiaire des époux Surenne ; de la correspondance amoureuse avec un personnage chimérique du nom d'Euphrasie Bourroy, inventé par les Surenne ; de sa fréquentation à Paris, sous les auspices des époux Surenne, avec une fille publique ; des dépenses exagérées que les inculpés lui ont fait faire à cette occasion, et des marchandises qu'ils se sont fait livrer par Sigot fils dans son magasin et à son insu.

D. N'avez vous pas eu, le lendemain de la foire d'Auneau, la visite d'un coiffeur du nom de Mathoré, qui paraissait chercher à savoir ce qui s'était passé entre vous et les Surenne relativement à votre fils ? — R. Oui, monsieur, mais, bien que j'eusse reçu déjà les confidences de mon fils, je vous avoue qu'il me répugnait de causer de cela avec qui que ce soit. Mathoré, du reste, paraissait indigné de la conduite de Surenne vis-à-vis de mon fils. « Ce sont des canailles, disait-il, c'est affreux, c'est abominable ce qu'ils ont fait ! » Le lendemain, il revint et nous parla d'une note énorme, longue comme le bras, que les époux Surenne me réclamaient pour mon fils. « Les gredins, disait-il, ils m'ont pris pour un autre ! Ils m'ont proposé de surprendre la signature de votre fils sur une feuille de timbre afin de pouvoir exiger le montant de leur note. »

D. Reconnaissez vous les marchandises qui sont là comme provenant de votre magasin ? — R. Oui, monsieur, mais il n'y en a là qu'une bien faible partie... Ainsi, la femme Surenne en a taillé et coupé beaucoup : je l'ai surprise chez elle faisant des chemises dont la toile provenait de mon magasin.

La femme Surenne : C'étaient des chemises que m'avaient donné à faire les dames d'Etampes.

Le témoin : La femme Surenne me l'a dit en effet, mais j'ai bien reconnu ma marchandise !

Le deuxième témoin est appelé. Il déclare se nommer Louis-Isidore Sigot, aujourd'hui âgé de vingt ans.

Sur les questions de M. le président, le témoin reproduit avec quelque hésitation d'abord, puis peu à peu avec plus d'assurance, les faits détaillés sur lesquels ont porté les interrogatoires des prévenus. Il raconte ses entrevues avec la jeune Aglaé Gouache chez Surenne, les cadeaux qu'il lui a faits et les rémunérations stipulées par les Surenne ; puis les voyages de Paris, les complaisances de Surenne et de sa femme pour Victorine Rioux, les manœuvres frauduleuses relativement aux achats de Paris, et enfin, au milieu des rires de l'auditoire que l'on a peine à comprimer, il rend compte de l'histoire d'Euphrasie Bourroy.

Ici, sur l'interpellation de M. le président, le témoin rappelle qu'il a donné au juge de paix le signalement d'une petite boîte de bois qui avait dû servir à renfermer un bracelet de 100 francs destiné à Euphrasie Bourroy. L'adresse d'Euphrasie fut écrite sur la boîte. Le jour même de cette déclaration de Sigot, le 15 janvier dernier, le juge de paix fit perquisition chez Surenne, et saisit cette boîte où l'on avait gratté légèrement le nom et l'adresse d'Euphrasie Bourroy, qu'il était pourtant encore facile de retrouver sur le couvercle.

M. le président, à Surenne : Vous entendez, Surenne, cette boîte que nous avons là sur notre bureau et qui confirme toute l'histoire d'Euphrasie Bourroy a été saisie sur vous, et nous ajouterons qu'il résulte du procès-verbal du juge de paix que vous avez tout fait pour soustraire cette boîte aux regards de la justice.

Surenne, avec animation : Le procès-verbal en impose. C'est M. le juge de paix qui...

M. le président, d'un ton sévère : Prévenu, prenez garde à vos paroles, vous manquez à la justice en parlant ainsi d'un acte qui est l'œuvre d'un magistrat consciencieux, en qui nous avons toute confiance, et qui connaît parfaitement ses devoirs ! Si une pareille sortie se renouvelle, nous vous expulserons de l'audience !

Surenne : Je vous déclare pourtant que je ne cherchais point à cacher cette boîte ; elle contenait des couleurs pour des pattes d'oiseaux, et elle était dans ma poche depuis une heure de l'après-midi. Je l'avais prise dans mon atelier ; on a prétendu que, lors de la perquisition, en montant précipitamment l'escalier, je l'avais glissée dans ma poche. C'est une erreur : c'était ma tabatière que je mettais dans ma poche, je l'ai montrée à M. le juge de paix.

D. Ce moyen de défense n'est pas admissible. La boîte est en bois jaune et la tabatière est couleur de plomb. M. le juge de paix ne s'y est pas trompé. D'ailleurs les inscriptions de la boîte étaient telles qu'on comprend l'intérêt que vous aviez à la cacher. On y retrouve encore visibles sur le couvercle, quoique grattés, les mots indiqués par Sigot avant la perquisition. — R. Je soutiens qu'il n'y avait point les noms et l'adresse d'Euphrasie Bourroy. On a cru voir le nom de Bourroy ; c'était le nom de Boully, un de mes correspondants. Malheureusement les deux lettres L sont effacées !...

D. Ce que vous soutenez avoir été des L étaient un R et un O. Du reste, les autres mots de l'adresse y sont suffisamment visibles. Allez-vous asseoir !

Surenne retourne à son banc.

D., au fils Sigot : Vous reconnaissez là une partie des marchandises du magasin de votre mère par vous remises aux époux Surenne ? — R. Oui, monsieur ; mais il n'y en a là qu'une petite partie.

D. Les prévenus prétendent qu'il n'y en a pas pour 100 fr. — R. Ils ne disent pas la vérité. On peut estimer l'argent par moi remis et les marchandises détournées à 1,400 fr. (Mouvement.)

Le troisième témoin est la nommée Aglaé Gouache ; c'est une grande belle fille, d'un air avenant, vêtue du costume et coiffée du bonnet de nos campagnes. Elle s'aperçoit qu'elle est l'objet de l'attention du public ; elle n'en paraît nullement émue et répond presque en souriant à M. le président qu'elle est âgée de vingt ans, qu'elle est couturière en robes et demeure à La Chapelle-d'Aunainville.

Le témoin convient être allée à plusieurs reprises s'installer comme ouvrière chez les Surenne ; elle y a vu souvent Isidore Sigot, qui venait causer avec elle, qui lui a offert des bonbons, qui lui a fait divers cadeaux achetés dans la boutique de Surenne, tels que bague, bracelet, porte-monnaie, broche, etc. Elle allait se promener le soir avec lui dans les environs.

M. le président : Nous ne voulons pas vous en demander davantage, et vous faire dire de vos relations avec Sigot ce que vous n'avez pas dit dans l'instruction et ce que, sans doute, vous oseriez encore moins dire ici ; mais nous voudrions que vous puissiez répéter les paroles de Mme Surenne au sujet du fils Sigot.

R. Quand nous nous sommes fâchés avec Sigot, j'ai rendu les cadeaux, et Mme Surenne me disait : « Vous avez tort, ma petite ; il ne faut pas être comme cela. Il est bien gentil, vous devriez aller avec lui ! Ah ! ajoutait-elle, la petite bonne amie qui irait avec lui ne serait pas malheureuse ; elle recevrait de beaux cadeaux. »

D. Est-ce que les Surenne, depuis votre première déposition, ne vous ont pas citée devant la justice de paix ? — R. C'est-à-dire que devant M. le juge de paix, au su et de cette affaire, il a été question de 2 francs que je pouvais devoir ; mais il n'y a pas eu de citation. Je ne leur dois rien.

Après l'audition de quelques autres témoins, M. Courant, substitut, soutient la prévention.

Me Baudoin présente la défense.

Le Tribunal condamne la femme Surenne à deux ans de prison, et son mari à un an de la même peine, et tous deux à l'interdiction des droits de tutelle et de curatelle pendant deux ans.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE LA 2e DIVISION MILITAIRE.

Présidence de M. d'Auteroches, lieutenant-colonel du 13e de ligne.

Audience du 23 mars.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN GENDARME.

La garde amène sur le banc des accusés du Conseil un gendarme de la compagnie du Calvados. L'accusation grave qui pèse sur lui, puisqu'elle peut entraîner une condamnation capitale, la position qu'occupait cet homme, attirent dans la salle des séances un auditoire nombreux. Un pistolet, une balle, de la poudre et trois capsules sont déposés sur le bureau comme pièces de conviction.

Traduit devant le premier Conseil de guerre de la division de Rouen, pour tentative d'assassinat, ce gendarme fut condamné à l'unanimité, le 17 janvier dernier, à la peine de mort ; mais sur le pourvoi qu'il forma, le Conseil de révision de Lille ayant annulé le premier jugement, l'inculpé fut renvoyé devant le Conseil de guerre séant à Caen.

M. le président : Accusé, quels sont vos nom et prénoms ?

L'accusé : Pierre-Ismaël Laloë.

D. Votre âge ? — R. Trente-quatre ans.

D. Votre lieu de naissance ? — R. Magny (Calvados).

D. Votre profession ? — R. Gendarme à cheval de la compagnie du Calvados, en résidence à Vire.

Sur l'invitation du président, M. le greffier donne lecture de la longue instruction de cette affaire, de laquelle résultent les faits suivants :

Le 4 décembre dernier, vers six heures du soir, le maréchal-des-logis Lambert, commandant la brigade de gendarmerie de Vire, ayant remarqué que le gendarme Laloë,

avait été de planton dans la journée et qui le soir même devait être de ronde dans les établissements publics, se trouvait légèrement pris de boisson, crut devoir, sous le prétexte que son service l'avait fatigué, l'inviter à rester au quartier, et que lui, maréchal-des-logis, ferait le service du soir. Cependant Laloë, au lieu de se rendre à cette invitation qui ne lui était faite que dans un but tout de bienveillance et afin de ne pas blesser sa susceptibilité, sollicita la permission de s'absenter un instant, attendu qu'il avait à solder une dépense pour son lieutenant dont il était l'ordonnance. Dans la crainte que le service de l'officier eût à souffrir d'un refus, le maréchal-des-logis donna cette autorisation, mais à la condition expresse que Laloë serait de retour à sept heures précises. Malgré cet ordre, ce dernier ne rentra qu'à onze heures, et sa femme, en lui adressant des reproches à ce sujet, le prévint que le maréchal-des-logis était venu deux fois dans la soirée demander après lui.

Aussitôt, l'accusé prit son pistolet qu'il chargea, en ayant soin, avant de l'amorcer avec la capsule, de glisser quelques grains de poudre dans la cheminée; puis s'étant déshabillé, conservant son caleçon, il se coucha, plaça son pistolet à côté de lui et dit : « Voilà pour lui s'il revient une troisième fois. »

A onze heures et demie, le maréchal-des-logis Lambert, avant de fermer les portes de la caserne, voulut s'assurer si ce gendarme était de retour. Après avoir frappé inutilement à la première pièce, qui sert de cuisine, il pénétra dans l'appartement jusqu'à la porte de la chambre à coucher, qui était ouverte et où il apercevait de la lumière, et, sur sa demande s'il était rentré, Laloë répondit : « Oui; est-il trop tard ? » Le ton brusque avec lequel ces paroles furent prononcées donna à penser au sous-officier que le gendarme était en colère; aussi se retira-t-il de suite, en disant : « Nous règlerons cela demain, » et, avant de quitter la chambre, il remarqua que Laloë était à genoux sur son lit, paraissant chercher quelque chose.

Le maréchal-des-logis avait à peine descendu quatre marches d'un palier situé entre le premier étage et le corridor où se trouve le logement de l'accusé, qu'il entendit ces mots : « Vous dites donc que je suis rentré trop tard ? » S'étant détourné aussitôt, il aperçut, à la faible lueur d'un quinquet, briller le canon d'un pistolet que l'accusé dirigeait sur sa poitrine. Alors, plus prompt que la parole, il s'élança sur Laloë en franchissant d'un bond les quatre marches qu'il venait de descendre, le saisit brusquement au poignet, et parvint ainsi, en attendant l'arrivée d'un gendarme qu'il avait appelé à son secours, à maîtriser les efforts de l'accusé pour abaisser son arme, et ce ne fut qu'après une lutte violente qu'on parvint à désarmer ce furieux et à faire sauter la capsule.

Conduit à la chambre de sûreté, Laloë ne cessa de déplorer le malheur qu'il avait eu de manquer son coup; il ne s'expliquait pas surtout comment son pistolet n'était pas parti. Or, d'après l'instruction, voici la cause probable à laquelle le maréchal-des-logis doit la vie. Les pistolets de gendarmerie ont trois crans : celui du repos, celui de sûreté et celui de départ. L'arme chargée et amorcée, le chien doit se trouver au cran du repos; alors, pour armer complétement, il ne reste plus que deux crans; mais, contrairement à la pensée de Laloë, le chien, au lieu d'être au repos, touchait la capsule; de sorte qu'il devait parcourir les trois crans pour être à celui du départ. Dans sa précipitation à armer son pistolet en courant sur le maréchal-des-logis, Laloë, en entendant résonner deux crans, celui du repos et celui de sûreté, a dû croire qu'il était armé, et c'est par ce hasard providentiel que le chien ne s'est pas abattu sur la capsule.

Questionné par l'officier de gendarmerie aussitôt après l'attentat dont il venait de se rendre coupable, Laloë répond qu'il a voulu assassiner son maréchal-des-logis : « Tout ce que je regrette, dit-il, c'est de ne l'avoir pas tué; si c'était à recommencer, je n'hésiterais pas à le faire. Je ne fais pas comme Boiton, disait-il encore, je ne cherche pas à m'en sauver. » (Boiton est un gendarme du même arrondissement, qui, il y a deux ans, a été condamné à la peine de mort par le Conseil pour avoir assassiné son brigadier.) Plus tard, l'accusé répète les mêmes propos; puis, en route, lorsqu'il est transféré de Vire à Caen, il dit aux gendarmes qui l'escortent « que, ne fût-ce que dans vingt ans, il aura la vie du maréchal-des-logis; » et enfin, lorsque, après son jugement de Rouen, il est écroué à Caen, il rend confident de ses sinistres projets un détenu de la prison militaire.

Laloë a les plus déplorables antécédens : déjà il a menacé de mort un brigadier sous les ordres duquel il se trouvait à la Haye-du-Puits, menaces qui auraient dû, à cette époque, motiver sa comparution devant le Conseil de guerre, et il est à remarquer que la haine qu'il nourrissait contre ce brigadier a pour cause des motifs analogues à ceux qui l'ont porté à attenter aux jours du maréchal-des-logis Lambert, c'est-à-dire parce que ces deux militaires, connaissant son inconduite, lui en adressaient des reproches que son caractère irascible et son esprit d'insubordination ne pouvaient souffrir. Marié et père de famille, il entretenait des relations honteuses avec des filles perdues, et il semble que le repentir ne doive pas trouver accès en lui, puisque, le lendemain du jour où une condamnation capitale était prononcée contre lui, à Rouen, au lieu d'être tout entier à ses affections de famille, il écrivait encore à sa concubine, la complice de ses déréglements.

En conséquence, le gendarme Laloë est accusé de tentative d'assassinat, commise, dans la nuit du 4 au 5 décembre dernier, sur la personne du maréchal-des-logis Lambert, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Après la lecture des nombreuses pièces de la procédure, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui ne se rappelle aucun des faits à sa charge, mais qui, cependant, explique dans leurs moindres détails toutes les circonstances pouvant établir qu'il était ivre le jour où il a commis son attentat.

D. J'ai lieu d'être surpris que vous ne vous rappeliez aucune des circonstances qui ont pourtant de la gravité, tandis que vous vous souvenez parfaitement de détails insignifiants. Je vous engage à rappeler vos souvenirs. — R. J'affirme que je ne me rappelle pas ce qui s'est passé entre le maréchal-des-logis et moi, car autrement je ne chercherais pas à dissimuler les faits.

D. Vous souvenez-vous avoir chargé et amorcé votre pistolet? — Non, en aucune manière.

D. Avez-vous pris votre pistolet en sortant de votre chambre, et l'avez-vous armé soit chez vous, soit en courant après le maréchal-des-logis ? — Je ne sais pas comment j'ai eu cette arme entre les mains; je ne sais pas non plus si elle était armée ou non. Mais si elle eût été armée et que j'aie eu l'intention de tuer mon maréchal-des-logis, il est certain qu'il n'existerait plus aujourd'hui.

D. Il résulte de la procédure dont vous venez d'en endre lecture que lorsque le pistolet vous a été arraché des mains, il était amorcé, et qu'il a été facile de faire sauter la capsule sans avoir besoin de redresser le chien, ce qui fait supposer que ce dernier se trouvait soit au troisième cran (celui du départ), soit au deuxième (celui de sûreté)? — R. Je ne puis rien dire à ce sujet.

D. On est porté à penser, en effet, que c'est grâce à ce que le pistolet ne se trouvait armé qu'au deuxième cran que le maréchal-des-logis Lambert n'a pas été tué, car, d'après vos propos après le déplorable événement, on doit croire qu'après avoir chargé et amorcé votre arme, vous avez cru, en abattant le chien, le mettre au cran de repos, tandis qu'au contraire il touchait la capsule? — R. Je connais mon pistolet; je sais parfaitement qu'il a trois crans, et, malgré mon état d'ivresse, si je l'avais armé, je n'aurais cer ainement pas laissé le chien au cran de sûreté.

D. Enfin, quelle était votre intention en vous mettant à la poursuite du maréchal-des-logis? — R. Aujourd'hui que j'ai réfléchi à ce qui s'est passé, je pense que je n'ai eu que l'intention de lui faire peur.

D. Vous ne vouliez que lui faire peur; mais, s'il en était ainsi, il n'était pas nécessaire d'amorcer votre pistolet avec tant de soin, puisque le moindre mouvement, la moindre émotion pouvait le faire partir s'il eût été complètement armé. Vous auriez dû en outre relever votre arme lorsque le maréchal-des-logis s'est détourné et la lui abandonner instantanément lorsqu'il vous a saisi le bras; mais loin d'agir ainsi, vous avez constamment fait des efforts pour diriger le pistolet contre lui; vous l'avez empoigné au collet et avez lutté avec lui; la lutte a été tellement violente qu'il n'a rien moins fallu que l'intervention énergique du gendarme Jean, qui, vous menaçant du poing, n'est parvenu à vous arracher votre arme qu'après une très vive résistance de votre part. Il est donc difficile d'admettre que vous ne vouliez que faire peur au maréchal-des-logis ? — R. Tout ce que je sais, c'est que Jean m'a arraché mon pistolet; quant au maréchal-des-logis, je ne me rappelle pas même s'il m'a touché.

D. Avez-vous des motifs de haine contre le maréchal-des-logis ?—R. Quant au service, non; mais je sais qu'il est venu plusieurs fois chez moi en profitant toujours du moment où je n'y étais pas. Je m'étais plaint de cela à mon officier, ce qui n'a pas empêché le sous-officier de persister à venir chez moi. Voilà le seul motif de haine que j'avais contre lui.

D. Vous étiez cependant prévenu par votre lieutenant qu'il avait donné l'ordre au sous-officier de faire de fréquentes visites chez vous afin de s'assurer de l'état de propreté de votre logement qui était mal tenu?—R. Le lieutenant ne m'a jamais rien dit à ce sujet.

L'interrogatoire étant terminé, on passe à l'audition des témoins.

Le maréchal-des-logis Lambert relate les faits consignés ci-dessus.

M. le président : L'accusé pouvait encore, lorsque vous l'avez saisi, diriger son arme contre vous?—R. Cela lui était de toute impossibilité; cependant il faisait de grands efforts pour abaisser son arme; mais la puissance de mon étreinte ne lui permettait pas de le faire suffisamment pour m'ajuster.

D. Avez-vous entendu le bruit qu'a dû faire l'accusé en ouvrant la porte, ainsi que le bruit de ses pas lorsqu'il s'est mis à votre poursuite ? — R. Non, ce qui me fait supposer qu'il a dû ouvrir la porte avec beaucoup de précaution, et je n'ai point entendu le bruit de ses pas, attendu qu'il était nu-pieds.

D. Pensez-vous que, de la chambre, Laloë aurait pu vous ajuster, et qu'en tirant son coup de pistolet, il lui aurait été possible de vous atteindre ? — R. Si Laloë avait eu à la main son pistolet lorsqu'il était au lit et que je me suis présenté à la porte, il pouvait me tuer; mais ne l'ayant pas, puisque c'était cette arme qu'il paraissait chercher, il ne pouvait plus m'atteindre que du point où, pour m'arrêter il m'a interpellé, et où la scène a eu lieu.

D. Quel était le degré d'ivresse de l'accusé ? — R. Il n'était que légèrement surexcité par la boisson.

Le deuxième témoin qui est entendu est le gendarme Jean. C'est lui qui s'est précipité au secours du maréchal-des-logis; il raconte les difficultés qu'il a dû vaincre pour arracher le pistolet des mains de l'accusé.

D. Savez-vous s'il existait des causes d'inimitié entre le maréchal-des-logis Lambert et le gendarme Laloë, et ce dernier jouissait-il de l'estime de ses camarades?—R. Je suis persuadé que le maréchal-des-logis n'avait aucun motif pour en vouloir à ce gendarme, mais il n'en était pas ainsi de ce dernier envers le sous-officier, par la raison qu'il n'ignorait pas que sa conduite privée était connue de M. Lambert, qui en avait même rendu compte à l'officier. Laloë, dont nous connaissions tous l'inconduite, n'a pas été puni aussi souvent qu'il l'a mérité : c'était un mauvais camarade, immoral, ne reculant devant rien pour accomplir le mal qu'il a résolu. Pas un gendarme de la brigade ne le fréquentait.

Les autres gendarmes cités comme témoins attestent l'inconduite de l'accusé, répètent ses propos après l'attentat et affirment qu'il était de sang-froid lorsqu'il a commis son crime.

Une fille inscrite vient ensuite déclarer que Laloë, qui a passé une partie de la journée du 4 décembre chez elle, était pris de boisson à six heures, mais qu'à onze heures, lorsqu'il l'a quittée, il était bien moins ivre.

Femme Laloë : Mon mari était entre deux vins; quand il est dans cet état, il a perdu la tête. Il a, il est vrai, chargé son pistolet, mais il ne voulait que faire peur au maréchal-des-logis. Le maréchal-des-logis est venu chez moi un jour que j'étais au lit, et, en voyant mon enfant à mon côté, il m'a dit qu'il coucherait bien avec moi, mais sans pourtant me faire de propositions déshonnêtes.

D. Lorsqu'après l'événement vous avez été interrogée par le lieutenant de gendarmerie, vous avez déclaré formellement que jamais ce sous-officier ne vous avait manqué de respect. Pourquoi, dans la nouvelle procédure, puisqu'à Rouen même vous n'avez pas dénoncé ce fait qui est grave, le déclarez-vous ? — R. Je ne l'ai pas déclaré, c'est vrai. Je dis encore qu'il ne m'a jamais fait de propositions malhonnêtes; cependant il m'a bien demandé à prendre place à côté de moi, et, sur le moment, j'ai considéré cela comme une plaisanterie.

D. Quand votre mari vous a dit : « Voilà pour lui s'il revient une troisième fois, » pourquoi n'avez-vous pas plus insisté pour le détourner d'une sinistre pensée? — R. Parce que je ne le croyais pas capable d'une mauvaise action, d'autant plus qu'il me disait qu'il allait lui faire peur.

D. Vous venez de nous dire que lorsque votre mari est entre deux vins, il est comme un homme qui a perdu la tête; cela seul aurait dû vous faire songer que, dans un pareil moment, ne sachant ce qu'il faisait, il pouvait faire usage de son arme et tuer son maréchal-des-logis. Il était de votre devoir, comme femme et mère de famille, de vous opposer de toutes vos forces à la sortie de votre mari, au lieu de rester tranquillement couchée dans votre lit. — R. Si je suis restée au lit, c'est que je croyais réellement qu'il ne voulait que faire peur à son maréchal-des-logis.

M. Louis, lieutenant : Ce témoin entre dans de longs détails sur les circonstances du crime et sur la conduite de l'accusé. Cette déposition ne fait que reproduire toutes les précédentes. Après l'attentat, dit cet officier, comme le gendarme Laloë s'était écrié qu'il en voulait au maréchal-des-logis, parce que ce dernier aurait voulu attenter à l'honneur de sa femme, j'ai, sur la demande du sous-officier, interpellé cette femme et elle m'a affirmé spontanément et à plusieurs reprises que jamais le maréchal-des-logis ne lui avait manqué de respect et que ses procédés envers elle avaient toujours été des plus honnêtes. Ce que la femme Laloë venait de me dire me confirmait dans mon opinion au sujet du sieur Lambert qui est ferme dans le service, mais qui est un parfait honnête homme. J'ai donné l'ordre à ce sous-officier de faire de fréquentes visites chez Laloë pour veiller à la propreté de son logement, que, dans une inspection, j'avais trouvé bien mal tenu. En mon âme et conscience, le maréchal-des logis Lambert est incapable d'avoir fait de mauvaises propositions à la femme Laloë.

Branthonne, brigadier à la Haye-du-Puits : C'est ce témoin qui, déjà, avait été menacé de mort par l'accusé. Pendant que Laloë a été sous ses ordres, il courait les femmes publiques, faisait des dettes et était un sujet de trouble et d'indiscipline dans la brigade. Enfin, lorsqu'il quitta la résidence pour aller à Vire, il lui tint ce propos : « Brigadier, que ce soit dans dix ans ou dans vingt ans, je vous trouverai toujours! »

Quatre témoins à décharge sont ensuite entendus. Trois de ces témoins, gendarmes à la résidence de Condé-sur-Noireau, sont admonestés par M. le président, pour leur tendance à l'insubordination.

Après l'audition des témoins, M. de Fontanès, commissaire impérial, a la parole pour son réquisitoire.

L'organe du ministère public, après avoir retracé l'inconduite de l'accusé et les faits qui l'amènent devant le Conseil, aborde la question de droit, et après avoir fait ressortir que le crime de Laloë n'est point en complète analogie de circonstances avec celui qui a motivé l'arrêt de la Cour de cassation du 10 janvier 1852, sur lequel s'est appuyé le Conseil de révision de Lille pour annuler le premier jugement rendu à Rouen, il demande que, contrairement à la décision du Conseil, il soit fait application des articles 2, 295, 296, 297 et 302 du Code pénal ordinaire.

Me Blanche, avocat de l'accusé, s'attache à démontrer qu'il n'y a nullement tentative d'assassinat dans le fait incriminé; que, loin de faire application de la loi commune, le Conseil de guerre doit recourir à la loi militaire du 21 brumaire an V. L'action de Laloë est la menace par geste si nettement définie par M. le procureur général Dupin dans l'arrêt du 10 janvier 1852. Le défenseur termine avec la conviction que les juges feront l'application du premier paragraphe (menaces par gestes) de l'article 15 de la loi de brumaire précitée.

Le Conseil se retire à six heures dans la salle des délibérations, et à sept heures il rentre en séance. M. le président, au milieu d'un profond silence, donne lecture du jugement. Le gendarme Laloë, déclaré coupable de voies de fait envers la personne de son supérieur, le maréchal-des-logis Lambert, est condamné à la peine de mort, en vertu de l'article 15, 2e paragraphe, de la loi du 21 brumaire an V.

Nous apprenons aujourd'hui que le condamné Laloë a refusé de se pourvoir en révision ou en cassation contre le jugement rendu contre lui.

On lit dans le *Moniteur* :

« Plusieurs journaux étrangers, entraînés par l'esprit de parti ou trompés par des correspondances malveillantes, ont présenté la poursuite dirigée contre l'évêque de Moulins, devant le Conseil d'Etat, comme l'effet de rancunes politiques. Il serait indigne du gouvernement de Sa Majesté de discuter de pareilles insinuations, si contraires à ses sentiments de sagesse et de loyauté. La vérité, et le pays tout entier la connaît, est que le prélat poursuivi pour cause d'abus a suscité dans son diocèse, par une conduite imprudente, de profondes antipathies, et qu'il a ainsi compromis les intérêts de la religion et ceux de l'ordre public.

« Les populations du département de l'Allier se sont émues, et leurs représentants les plus élevés et les plus honorables n'ont pas hésité à s'associer à leurs réclamations. L'Empereur a reçu lui-même deux pétitions signées par plus de trois mille habitants dans la seule ville de Moulins, et ces pétitions attestent les graves dissentiments qui existent entre l'évêque et ses diocésains. Le gouvernement, en présence de plaintes sérieuses et d'actes répréhensibles, avait à remplir un devoir de surveillance et de protection. Il a donc usé de l'unique voie de protestation qui soit consacrée par nos lois organiques, en même temps qu'il avertissait le saint-siége de l'état des choses. Il a agi sans passion comme sans faiblesse. »

CHRONIQUE

PARIS, 27 MARS.

Par décret impérial en date du 25 mars 1857, rendu sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat au département des finances, ont été nommés :

Président à la Cour des comptes, M. le baron Anne-Charles-Prosper Rodier, conseiller maître à la Cour des comptes, en remplacement de M. de Gascq, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire;

Conseiller maître à la Cour des comptes, M. de Chabrier, ancien directeur général des Archives de l'Empire, en remplacement de M. Rodier, nommé président.

Par un autre décret, en date du 19 décembre 1856, rendu sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat au département des finances, ont été nommés :

Conseiller référendaire de 1re classe à la Cour des comptes, M. Jules-Isidore Duflos, conseiller référendaire de 2e classe, en remplacement de M. de Vienne, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 19 mars 1852, et loi du 9 juin 1853, art. 18, §3), et nommé conseiller référendaire honoraire;

Conseiller référendaire de 2e classe à la Cour des comptes, M. Barré, chef du cabinet du ministre des finances, en remplacement de M. Duflos, élevé à la 1re classe.

Cette année est fertile en événements extraordinaires, et dans le ciel, et sous le ciel. A peine sommes-nous rassurés sur les influences de l'astre à queue, qui ne nous menaçait de rien moins que de la fin du monde, que voilà un nouveau phénomène qui surgit et que Nanterre nous exhibe son propriétaire à queue.

Le fait est hors de doute. Le propriétaire *de cujus* a été vu hier, à l'œil nu, en pleine police correctionnelle; il a nom Louis Maurice; il est grand, il est gros, il est joufflu, il est presque bègue, il a les cheveux grisonnants. Jusque-là il ressemble à beaucoup de propriétaires, mais ce qui le distingue de tous les autres, c'est que ses cheveux grisonnants sont ramenés par derrière, rassemblés en une seule natte et que cette natte est emprisonnée dans un ruban, ce qui constitue parfaitement ce qu'on appelait une queue au temps de Royal-Cravate.

Ce propriétaire à queue ne boit que du vin, dit un certain procès-verbal, lequel procès-verbal ajoute qu'à un certain jour il n'aurait pas eu tous les égards convenables pour la plaque de son garde champêtre.

C'est pour ce fait qu'il est traduit en police correctionnelle.

Comment l'aurais-je fait, si je n'étais pas né?

voudrait dire M. Maurice, mais il n'en saurait dire si long, et il part de son infirmité pour essayer de prouver que, s'il ne peut parler pour s'excuser, il ne le peut pas davantage pour outrager. Son avocat en conclut que, s'il a outragé le garde champêtre, ce ne peut être que par gestes.

Sur l'interpellation de M. le président, qui lui demande s'il reconnaît son tort, M. Maurice s'exécute de la meilleure grâce du monde, en faisant trois saluts dont la majesté nous reporte au beau règne de la gavotte et de la queue du chat.

Le propriétaire de Nanterre a été condamné à 100 francs d'amende.

— Hier, entre midi et une heure, un homme de vingt-sept à vingt-huit ans, élégamment vêtu, se promenait depuis quelques instants sur le port Saint-Nicolas, quand tout-à-coup, se rapprochant vivement de l'extrémité de la berge, il se précipita dans la Seine et disparut sous l'eau. Un marinier, le sieur Ruffin, se mit aussitôt à sa recherche, et ne tarda pas à le découvrir, mais déjà à demi asphyxié. Il le transporta en toute hâte dans un bateau voisin, où de prompts secours parvinrent à ranimer ses sens et à le mettre tout à fait hors de danger. On sut alors que cet homme était un rentier du quartier de la place Vendôme, et que son acte de désespoir n'avait été tenté que dans un moment d'aberration d'esprit causé par des chagrins domestiques.

Dans la matinée, un chiffonnier, âgé de soixante-trois ans, s'était aussi précipité dans la Seine du haut du Pont-Rouge, et il aurait infailliblement péri sans le secours du sieur Pinel, maître du bateau-buanderie du quai Bourbon, qui s'est mis immédiatement sur ses traces avec un de ses employés et est parvenu à le repêcher avant que l'asphyxie ne fût complète. Transporté au poste du Port-au-Blé, il y a reçu sur-le-champ des soins qui n'ont pas tardé à lui rendre l'entier usage du sentiment, et il a déclaré qu'ayant contracté *des dettes*, qu'il ne pouvait payer, il n'avait trouvé d'autre moyen, pour se tranquilliser et se libérer, que d'attenter à ses jours. Il a été provisoirement gardé à vue pour l'empêcher de renouveler cette tentative.

— On a retiré hier, du bassin de la Bastille, le cadavre d'une jeune fille de dix-huit à dix-neuf ans, qui ne portait aucune trace de violence, et paraissait avoir fait un séjour assez prolongé dans l'eau. Transportée à la Morgue à défaut de renseignements pouvant établir son identité, cette jeune fille n'a pas tardé à être reconnue pour une ouvrière couturière, qui avait disparu de chez ses parents depuis trois semaines. On pense qu'en suivant le soir les bords du canal, elle sera tombée accidentellement dans l'eau, où elle a péri.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

MM. les actionnaires de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Lyon sont prévenus, aux termes de l'article 34 des statuts, qu'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire est convoquée pour le mardi 28 avril 1857, à trois heures de l'après midi, salle Sainte-Cécile, 49 bis, rue de la Chaussée-d'Antin, à l'effet d'entendre le rapport du Conseil d'administration, de statuer sur les comptes annuels de la Société et de délibérer s'il y a lieu :

1° Sur un projet de réunion avec la Compagnie du Chemin de fer de Lyon à la Méditerranée;

2° Sur divers projets de traités avec l'État et avec les Compagnies d'Orléans et du Grand-Central, ayant pour objet des concessions nouvelles et l'extension du réseau actuel;

3° Sur les voies et moyens à créer;

4° Sur les modifications aux statuts résultant de la réunion projetée avec la Compagnie du Chemin de fer de Lyon à la Méditerranée et des extensions apportées à la concession;

5° Sur les pouvoirs à donner au Conseil d'administration aux effets ci-dessus;

6° Sur toutes autres questions qui pourront être mises à l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire en conséquence des traités susmentionnés.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer sur ces propositions qu'à la condition de réunir le cinquième du fonds social; en conséquence, MM. les actionnaires ayant au moins 40 actions sont invités à se rendre à cette assemblée, et, aux termes de l'article 35 des statuts, ils doivent, à cet effet, se présenter à l'administration centrale de la Compagnie, 47, rue de Provence, du mardi 31 mars au mardi 14 avril, de dix heures à deux heures, pour y déposer leurs titres.

Une carte d'admission, nominative et personnelle, sera remise à chacun d'eux. Des modèles de pouvoirs seront délivrés dans les bureaux de la Compagnie.

Le secrétaire général, signé : RÉAL.

— Les nouvelles découvertes en géographie rendaient nécessaire la publication d'un atlas comprenant, avec beaucoup d'autres améliorations importantes, les points douteux ou ignorés des précédents cartographes. M. H. Dufour, en s'aidant de toutes les cartes et de tous les documents fournis ou relevés par les voyageurs modernes, a dressé des cartes qui ne laissent rien de douteux et qui établissent l'état actuel des connaissances géographiques. C'est ce travail qui forme le nouvel Atlas que publient MM. Paulin et Lechevalier. M. Dyonnet, graveur de la marine et du bel atlas spécial qui accompagne *l'Histoire du Consulat et de l'Empire*, par M. Thiers, a également gravé sur acier l'Atlas de M. Dufour, dont une livraison paraît le 15 de chaque mois, depuis le 15 mars 1856, avec une exactitude rigoureuse. La 13e livraison, *l'Océanie*, a paru le 15 mars.

Bourse de Paris du 27 Mars 1857.

3 0/0	Au comptant, Der c.	70 30.—	Hausse	« 05 c.
	Fin courant, —	70 55.—	Baisse	« 05 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	92 10.—	Baisse	« 15 c.
	Fin courant, —	92 35.—	Sans chang.	

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 déc.	70 30	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
— Dito 1855	— —	Emp. 50 millions	1050 —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 60 millions	380 —
4 1/2 0/0 de 1825	— —	Oblig. de la Seine	203 75
4 1/2 0/0 de 1852	92 10	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	76 25
— Dito 1855	— —	Quatre canaux	— —
Act. de la Banque	4175 —	Canal de Bourgogne.	— —
Crédit foncier	— —	VALEURS DIVERSES.	
Société gén. mobil	1457 50	H.-Fourn. de Monc.	— —
Comptoir national	695 —	Mines de la Loire	— —
FONDS ÉTRANGERS.		H. Fourn. d'Herser.	— —
Napl. (C. Rotsch.)	112 —	Tissus lin Maberly	625 —
Emp. Piém. 1856	90 75	Lin Cohin	— —
— Oblig. 1853	56 —	Gaz, Cie Parisienne	713 75
Esp., 3 0/0, Dette ext.	41 —	Immeubles Rivoli	103 75
— Dito, Dette int.	39 —	Omnibus de Paris	835 —
— Dito, pet Coup.	— —	Omnibus de Londres.	107 50
— Nouv. 3 0/0 Diff.	25 1/4	Cie Imp. d. Voit. de pl.	81 25
Rome, 5 0/0	90 —	Comptoir Bonnard	142 50
Turquie (emp. 1854).	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours
3 0/0	70 50	70 60	70 50	70 55
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	92 35	92 46	92 30	92 35
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1512 50	Bordeaux à la Teste.	— —
Nord	1022 50	Lyon à Genève	840 —
Chemin de l'Est (anc.)	865 —	St-Ramb. à Grenoble.	700 —
— (nouv.)	810 —	Ardennes et l'Oise	590 —
Paris à Lyon	1530 —	Graissessac à Béziers.	592 50
Lyon à la Méditerr.	2070 —	Société autrichienne.	782 50
Midi	857 50	Central-Suisse	520 —
Ouest	837 50	Victor-Emmanuel	600 —
Gr. central de France.	618 75	Ouest de la Suisse	532 50

Ce soir, au Théâtre-Français, la 10e représentation de la Fiammina.

— Aujourd'hui à l'Opéra-Comique, la 26e représentation de Psyché, opéra comique en trois actes, paroles de MM. Jules Barbier et Michel Carré, musique de M. Ambroise Thomas. Voici la distribution des principaux rôles de cet ouvrage : Eros, Mme Ugalde; Psyché, Mlle Rey; Mercure, Battaille. Les autres rôles seront joués par Sainte-Foy, Prilleux, Beaupré, Mlles Boulart et Révilly,

— PORTE-SAINT-MARTIN. — La 65e représentation de la Belle Gabrielle, drame en cinq actes et dix tableaux, de M. Auguste Maquet, joué par MM. Fechter, Bignon, Deshayes, Luguet, Desrieux, Mme Laurent, Mlles D'Harville, Marie Garcia et Ulric.

— CONCERTS-MUSARD. — Aujourd'hui samedi inauguration des fêtes dansantes, lesquelles, à la demande générale, auront lieu régulièrement tous les samedis. Ces fêtes resplendissantes commenceront à neuf heures du soir, et se termineront à trois heures du matin. — Prix d'entrée : 5 francs par cavalier.

SPECTACLES DU 28 MARS.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Fiammina.
OPÉRA-COMIQUE. — Psyché.
ODÉON. — France de Simiers.
ITALIENS. — Il Trovatore.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Reine Topaze.
VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes.
VARIÉTÉS. — Les Princesses de la rampe, les Lanciers.
GYMNASE. — La Question d'argent.
PALAIS-ROYAL. — L'Affaire de la rue de Lourcine, M. Rigolo.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle Gabrielle.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de Me **LEGRAND**, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 45, successeur de Me Gallard.

Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 16 avril 1857, à deux heures,

D'une grande **PROPRIÉTÉ**, située à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 15 et 17, et avenue Parmentier, 3 et 15, d'une contenance de 3,843 mètres environ, comprenant de vastes corps de bâtiments à usage d'usine et de location ordinaire, et des parties de terrains propres à recevoir des constructions.

NOTA. — Le boulevard projeté de 30 mètres de largeur, du boulevard du Temple à la barrière du Trône, dont les plans ont été déposés à la mairie du 8e arrondissement, du 7 au 23 mars 1857, passera au n° 13 de la rue des Amandiers, et l'avenue Parmentier sera continuée de manière à opérer jonction à peu de distance avec le même boulevard.

Produit brut actuel, 30,220 fr.

Mise à prix : 194,483 fr. 35 c.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **LEGRAND**, avoué poursuivant;
2° A Me Corpel, avoué, rue du Helder, 17;
3° A Me Laden, avoué, rue Sainte-Anne, 25;
4° A Mes Bottet, Laperche, Baulant, Guédon, avoués à Paris;
5° A Me Delaporte, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68;
6° A Me Mocquard, notaire, rue de la Paix, 5;
7° A M. Chausson, architecte, rue de Paris, 52, à Belleville;
8° Et à M. Franquin, à Paris, quai des Orfèvres, 6. (6870)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

GRANDE MAISON A PARIS

Rue Saint-Georges, 1, au coin de la rue de Provence, occupée en presque totalité par la Compagnie parisienne d'Eclairage et de Chauffage par le Gaz, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le mardi 31 mars 1857.

Revenu, susceptible d'une grande augmentation, 28,000 fr.

Mise à prix : 550,000 fr.

S'adresser à Me **Arsène VASSAL**, notaire à Paris, rue Thérèse, 5, dépositaire des titres et du cahier des charges. (6722)

GRANDE ET BELLE PROPRIÉTÉ

à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 102 (ancien hôtel Larochefoucauld), d'une superficie de 3,364 mètres, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le 21 avril 1857, vaste cour, très grand jardin.

Cette propriété, susceptible de grandes améliorations et même de division en plusieurs lots, est d'un revenu actuel de 31,230 fr.

Mise à prix : 500,000 fr.

S'adresser : à Me **TRESSE**, notaire à Paris, rue Lepelletier, 14, dépositaire de l'enchère; et à Me Boissel, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93. (6732)*

SOCIÉTÉ FRANCO-PÉRUVIENNE

CROSNIER ET Ce.

MM. les actionnaires de la société **Franco-Péruvienne** Crosnier et Ce sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le lundi 6 avril prochain, à huit heures du soir, à l'hôtel du Louvre, rue de Rivoli, au second étage, corridor Rivoli, salon faisant face au n° 233, à l'effet de délibérer sur les mesures nécessitées par le décès du gérant, même de prononcer la dissolution de la société et d'arrêter les mesures qui seront la conséquence de la délibération (articles 31 et suivants des statuts.) (17430)

CHEMIN DE FER

DE LYON A LA MÉDITERRANÉE.

Avis aux actionnaires.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 avril 1857.

Le conseil d'administration de la **Compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée** a l'honneur d'inviter MM. les actionnaires à se réunir en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le 29 avril prochain, à trois heures précises, salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, à l'effet d'entendre le rapport et recevoir les comptes du conseil d'administration pour l'exercice 1856, et de délibérer, s'il y a lieu :

1° Sur un projet de réunion avec la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon;

2° Sur divers projets de traités avec l'Etat et avec les compagnies d'Orléans et du Grand Central, ayant pour objet des concessions nouvelles et l'extension du réseau actuel;

3° Sur les voies et moyens à créer;

4° Sur les modifications aux statuts résultant de la réunion projetée avec la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et des extensions apportées à la concession;

5° Sur les pouvoirs à donner au conseil d'administration aux effets ci-dessus;

6° Sur toutes autres questions qui pourront être mises à l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire en conséquence des traités sus-mentionnés.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de 20 actions au moins, déposées au siége de la société, quinze jours au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibérera valablement sur les objets mis à l'ordre du jour qu'à la condition de réunir le cinquième du fonds social. En conséquence, MM. les actionnaires sont invités à se rendre à l'assemblée et à effectuer, en temps utile, le dépôt de titres nécessaires à cet effet. (17525)

L'ÉMIGRATION. La Ce franco-allemande de colonisation transférera, à partir du 1er avril, ses bureaux, r. Caumartin, 5. (1723)

PONT D'IVRY.

L'assemblée générale des actionnaires de ce pont aura lieu le 13 avril prochain, à deux heures et demie, rue de Buffault, 19, faubourg Montmartre. (17521)

MINES DE LOS-SANTOS.

MM. les intéressés aux **Mines de Los-Santos** sont invités à se réunir en assemblée générale, au siége de la société, à Metz, le samedi 2 mai, à sept heures du soir, rue de la Grande-Armée, 8, afin de prendre connaissance de leur affaire et d'en délibérer. (17526)

JOLIE VILLA près de la Seine et d'une forêt, à une heure et demie de Paris (12 pièces); jardins anglais, vigne, bosquets, etc., 3,200 mètres. Prix : 18,500 fr. — S'adresser à M. Trépagne, quai de l'Ecole, 8. (17524)

ONGUENT CANET DE GIRARD pour guérison des plaies, abcès, etc. boul. Sébastopol, 11, près la rue Rivoli (Plus de dépôt rue des Lombards.) (17386).

UN CAPITAINE EN RETRAITE

décoré, employé pendant plusieurs années à la comptabilité d'un chemin de fer, désire trouver un EMPLOI MODESTE de confiance, ou des travaux d'écriture. S'ad. à M. J..., rue Saint-Lazare, 106.

DENTS A 5 fr. brevetées, inaltérables, sans extraction, crochets ni pivots, garanties 10 ans; rateliers depuis 100 fr. Dr D'ORIGNY, médecin-dent., passage **Véro-Dodat**, 33. (17383)*

POMMADE DU DOCTEUR **DUPUYTREN** pour prévenir le grisonnement des cheveux, arrêter leur chute, les fortifier, les embellir, préparée à la violette, à la rose, au jasmin. — Le pot : 3 fr. — Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (17401).

PLUS DE COPAHU *ni cubèbe* — pour arrêter en 4 jours les MALADIES SEXUELLES, PERTES, RELACHEMENS, prenez l'excell. sirop au *citrate de fer* de CHABLE, méd.-ph., r. Vivienne, 36. Fl. 5 f. — Guérisons rapides. — *Consultat.* au 1er, et corr. Envois en remb. — DÉPURATIF *du sang, dartres, virus.* 5 f. Fl. Bien décrire sa maladie.

AVIS AUX PERSONNES ATTEINTES DE HERNIES.

RAINAL et fils, bandagistes, chirurgiens-herniaires de Paris, inventeurs des CEINTURES à bascule sans ressorts, au moyen desquels ils garantissent le maintien de toutes les **Hernies**. Avec ces **Ceintures**, qui sont d'une application simple et facile, la pression se fait à volonté sur la partie atteinte au moyen de la **bascule**, système aussi simple qu'ingénieux, et les **Hernies** les plus rebelles sont maintenues sans aucune souffrance. Aussi, nos premiers médecins, qui chaque jour sont à même de constater les cures merveilleuses obtenues par les **Ceintures-Rainal** chez un grand nombre de personnes atteintes de **Hernies**, regardent-ils ces ingenieux appareils comme la plus grande amélioration apportée à l'art du bandagiste. — MM. **RAINAL** voulant mettre toute personne à même de faire usage de leurs **Ceintures**, les vendront depuis 8 fr.; doubles 12 fr. et au-dessus; **Ceintures** en tissus fil avec fourreau, pouvant se blanchir : simples 10 fr.; doubles 14 fr. et au-dessus. — Avis aux dames et aux personnes chargées des œuvres de charité, à MM. les docteurs à même de voir les gens nécessiteux : MM. RAINAL s'engagent à donner leurs ceintures au prix de fabrication à toute personne accompagnée ou munie d'une recommandation de leur part. — Réduction de prix pour les ouvriers. — Huit jours d'essai, on rend l'argent si on n'est pas satisfait. — Pour toute demande il suffit d'écrire en envoyant un mandat sur la poste, donner la grosseur du corps et le côté atteint. — Maison centrale, rue Neuve-Saint-Denis, 23, à Paris; succursale à Lyon, rue Impériale, 67, au premier, au coin de la rue Confort, et à Marseille, rue St-Ferréol, 11, au premier, entrée par la rue des Chartreux.

Les articles demandés seront expédiés de suite franc de port et de tous frais. — Gros et détail. (17344)

Bureaux de l'*Illustration* : PAULIN et LECHEVALIER, éditeurs, rue Richelieu, 60.

ATLAS UNIVERSEL, PHYSIQUE, HISTORIQUE ET POLITIQUE

DE

GÉOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE

Contenant toutes les acquisitions nouvelles de la science et les changements survenus dans la topographie; nécessaire à l'étude de la géographie, de l'histoire et des voyages, et propre à servir au développement des relations commerciales, les cartes offrant le tracé exact de la navigation, des chemins de fer, des routes, et l'indication des colonies européennes dans chaque contrée.

Composé et dressé par H. DUFOUR. | ***Gravé sur acier par DYONNET.***

40 CARTES DE 0m56 SUR 0m76 = 0m42,56.

PRIX :

EN NOIR, 2 F. 50 C.; COLORIÉ, 3 F.

(L'Atlas Brué porte : 0m56 sur 0m51 = 0m17,85 — L'Atlas Lapie porte : 0m40 sur 0m65 = 0m22,40.)

PRIX :

EN NOIR, 2 F. 50 C; COLORIÉ, 3 F.

COMPRENANT LES QUARANTE CARTES SUIVANTES :

GÉOGRAPHIE ANCIENNE.
1. Géographie sacrée.
2. Monde connu des anciens.
3. Empire d'Alexandre.
4. Empire romain.
5. Gaule ancienne.

GÉOGRAPHIE HISTORIQUE.
6. Empire de Charlemagne (VIIIe siècle).
7. Europe sous Charles-Quint (XVIe siècle).
8. Europe en 1789.
9. Empire français en 1812.

GÉOGRAPHIE MODERNE.
10. Mappe-Monde planisphérique, physique et hydrographique.
11. Europe actuelle.
12. France, région nord-est.
13. France, région nord-ouest.
14. France, région sud-est.
15. France, région sud-ouest.
16. France, carte des chemins de fer.
17. Belgique et Hollande.
18. Iles Britanniques.
19. Angleterre, carte physique et administrative.
20. Allemagne occidentale.
21. Empire d'Autriche.
22. Monarchie prussienne.
23. Suisse et Etats-Sardes du continent.
24. Italie.
25. Espagne et Portugal.
26. Danemark, Suède et Norwége.
27. Russie occidentale.
28. Turquie d'Europe.
29. Grèce moderne.
30. Bassin de la Méditerranée.
31. Russie. Carte générale de l'empire russe, tant en Europe qu'en Asie.
32. Asie.
33. Turquie d'Asie, mer Noire.
34. Indes, colonies anglaises.
35. Afrique.
36. Algérie.
37. Amérique du Nord.
38. Amérique du Sud.
39. Mexique, Antilles, Californie.
40. Océanie.

Il devait paraître et il a paru successivement une carte avec sa notice le 15 de chaque mois, dans l'ordre ci-après :

15 mars 1856, Mappe-Monde planisphérique	carte 10	15 juin 1856, Turquie d'Europe	carte 28	15 septembre 1856, Europe actuelle	carte 11	15 décembre 1856, Belgique et Hollande	carte 17
15 avril — Empire français en 1812	— 9	15 juillet — Grèce moderne	— 29	15 octobre — Angleterre (carte physique)	— 19	15 janvier 1857, Turquie d'Asie, mer Noire	— 33
15 mai — Bassin de la Méditerranée	— 30	15 août — Russie occidentale	— 27	15 novembre — France, région nord-est	— 12	15 février — Amérique du Sud	— 38

Les douze cartes suivantes, qui se succéderont avec la même régularité, sont :

15 mars 1857, Océanie	carte 40	15 juin 1857, France, région sud-est	carte 14	15 septembre 1857, Danemark, Suède, Norwége	carte 26	15 déc. 1857, Russie, carte gén. de l'empire russe	carte 31
15 avril — France, région sud-ouest	— 15	15 juillet — Italie	— 24	15 octobre — Algérie	— 36	15 janv. 1858, Mexique, Antilles, Californie	— 39
15 mai — France, région nord-ouest	— 13	15 août — Amérique du Nord	— 37	15 novembre — France, carte des chem. de fer	— 16	15 fév. — Gaule ancienne	— 8

La GRANDE CARTE DE FRANCE, composée des quatre feuilles nos 12, 13, 14 et 15, MONTÉE SUR TOILE AVEC CYLINDRE, sera mise en vente le 1er juillet 1857; elle coûtera 25 fr.

Les souscriptions isolées ne peuvent être servies par la poste, à cause du développement des cartes et par crainte du dommage qu'elles éprouveraient par ce mode de transmission.

Les souscripteurs qui ne sont pas à même de recevoir leurs livraisons par l'entremise d'un libraire de leur ville ou de leur voisinage sont donc priés de vouloir bien indiquer un correspondant à Paris, lequel se chargera de l'expédition par une voie sûre ou par une occasion à leur choix. *Ceux qui croiront pouvoir réunir dans une localité quelconque douze souscriptions sont priés de s'adresser, par lettre affranchie, aux éditeurs, pour s'entendre sur les conditions de rémunération de leurs peines et services.*

Les livraisons leur seront successivement envoyées pour être distribuées par eux à leurs co-souscripteurs.

On souscrit à Paris : chez les éditeurs PAULIN et LECHEVALIER, rue Richelieu, 60, et chez tous les principaux marchands de *Cartes géographiques*, tant à Paris que dans les départements et à l'étranger.

Pour recevoir franco par messageries les cartes qui ont paru, adresser aux éditeurs un mandat-poste à leur ordre de la valeur d'au moins dix cartes.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 27 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(1318) Guéridon, fauteuils, canapé, commodes, chaises, pendules, etc.

(1319) Bureaux, armoire, chaises, machine à vapeur, enclume, etc.

Le 28 mars.

(1320) Tables, chaises, fauteuils, divan, rideaux, bureaux, etc.

(1321) Tables, chaises, tableaux, divan, commodes, pendule, etc.

(1322) Fauteuils, chaises, chaufferuses, glaces, pendule, buffet, etc.

En une maison sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 19,

(1323) Comptoir, étagère, établis, montres vitrées, horloge, etc.

En une maison sise à La Chapelle, Grande-Rue, 107.

(1324) Comptoir, rayons, appareils à gaz, montres, buffet, poêle, etc.

Le 29 mars.

En une maison sise à Boulogne, rue de la Rochefoucault, 29.

(1325) Guéridon, tables, armoire, secrétaire, pendule, gravures, etc.

Sur la place publique de Batignolles-Monceaux.

(1326) Casquettes, chapeaux, pantalons, gilets, redingottes, etc.

Sur la place publique de l'église de Vaugirard.

(1327) Chaises, armoire, table de nuit, glaces, pendules, etc.

Sur la place de la commune de Montmartre.

(1328) Commode, table, chaises, pendule, batterie de cuisine, etc.

Sur la place publique de la commune de Saint-Maur.

(1329) Buffets, tables, chaises, commode, etc.

Sur la place de la commune de Vaugirard.

(1330) Bascule, baignoires, compteurs, pompes en cuivre, etc.

Sur la place publique de Montmartre.

(1331) Tables, chaises, fauteuils, commodes, etc.

Sur la place de la commune de Belleville.

(1332) Meules, établis, chaises, poêle, fontaine, armoires, tables, etc.

Sur la place de la commune de Clichy-la-Garenne.

(1333) Tables, buffets, poêle, fontaine, fauteuils, cabriolet, etc.

Sur la place de la commune de Saint-Denis.

(1334) Tables, chaises, glaces, poêle, fourneaux, pendule.

Sur la place publique de La Chapelle-Saint Denis.

(1335) Table, buffet, pendule, poêle, comptoir, montres vitrées, etc.

Place de la commune de Boulogne.

(1336) Soixante-six brouettes, râtelier, lot de planches.

Sur la place de Gentilly.

(1337) Table, chaises, commode, buffet, armoire, etc.

Le 30 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(1338) Tables, fauteuils, chaises, toilette, chiffonnier, rideaux, etc.

Le 31 mars.

En une maison à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 29.

(1339) Tables, chaises, poêle, comptoirs, tabourets, commode, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le quinze mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Il appert :

Qu'il est formé entre M. Jean-Baptiste VAN GANSEWINKEL, négociant, demeurant à Paris, rue des Marais, 95, et M. François-Joseph MÜLLER, commis négociant, demeurant à Montmartre, rue Véron, 17,

Une société en nom collectif sous la raison J.-B. VAN GANSEWINKEL et MÜLLER, ayant pour objet principal l'expédition et les recouvrements.

Le siége social sera provisoirement rue des Marais, 95.

La durée de la société sera de dix années, à partir du quinze mars mil huit cent cinquante-sept.

La signature sociale appartient aux deux associés, qui ne pourront en user que pour les affaires de la société.

Paris, le vingt-sept mars mil huit cent cinquante-sept.

—(6409) J.-B. VAN GANSEWINKEL.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 26 MARS 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs SAGOT, LEVY et Ce, nég., rue Montmartre, 129; nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 13847 du gr.);

Du sieur FICHOT (Léonard), md de vins-restaurateur à Belleville, boulevard du Combat, barrière de la Chopinette, 2; nomme M. Cavaré juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic provisoire (N° 13848 du gr.);

Du sieur BOUCHER (François), md de verreries, porcelaines et pipes de tous genres, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 10; nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 13849 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PERRÉE (Nestor), papetier, rue des Deux-Ponts, 16, Ile-St-Louis, ci-devant, et actuellement rue Monsieur-le-Prince, 26, personnellement, le 2 avril, à 10 heures (N° 13453 du gr.).

Du sieur DHOSTE, nég., rue Mazagran, 22, le 2 avril, à 12 heures (N° 13823 du gr.);

Des sieurs DE PERPIGNA et Ce, nég., rue de Provence, 74, le 2 avril, à 12 heures (N° 13822 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur DURAND (Prosper-Adolphe-Alexandre), md de vins à Batignolles, rue d'Orléans, 14, le 2 avril, à 3 heures (N° 13724 du gr.);

De la dame VAN DEN EERTWEGH, mde de modes, rue St-Honoré, 161, le 2 avril, à 9 heures (N° 13719 du gr.);

Du sieur NOULIN (Adrien), plâtrier à Pantin, rue de Montreuil, 36, le 2 avril, à 9 heures (N° 13745 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LECAT (Emile-Frédéric), md de vins, rue de Grammont, 16, le 2 avril, à 3 heures (N° 13637 du gr.);

Du sieur MIONI DE GEORGES (Jean), limonadier aux Champs-Elysées, carré des Ambassadeurs, 2, le 2 avril, à 3 heures (N° 13401 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur VAUTIER (Louis-Ambroise), md boulanger à St-Denis, rue Compoise, 14, le 2 avril, à 10 heures 1/2 (N° 13652 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LANDON (Denis-Thibault), ancien md boulanger, rue Saint-Jacques, n. 257, actuellement sans domicile connu, sont invités à se rendre le 2 avril, à 12 heures très précises, au Trib. de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 13455 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DESMURS (Laurent), tenant le café Momus, rue des Prêtres-Saint-Germains-l'Auxerrois, n. 19, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 avril, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 13527 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur ROGER (Charles), anc. commissionn. et md de vins à Bléré (Indre-et-Loire), actuellement courtier en vins, rue du Temple, 62, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 2 avril, 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 337 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 11424 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs CATTIER et Cie, directeur-gérant de l'Economie domestique, rue Saint-Ambroise-Popincourt, n. 31, sont invités à se rendre le 2 avril, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 337 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 12153 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LENOUVEL, commerçant, rue de Rivoli, n. 106, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 avril, à 12 heures très précises, au Trib. de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 13166 gr.).

La liquidation de l'actif abandonné par la société DISDERI et Ce, société en commandite par actions, connue sous la raison sociale Disderi et Ce, ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de photographie, dont le siége est à Paris, boulevard des Italiens, 8, et dont le sieur Disderi est seul gérant, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 2 avril, à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 337 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 12926 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 28 MARS 1857.

NEUF HEURES : Dame Lebreton, fab. d'allumettes, synd. — Bourgoin, md de volailles, rem. à huit. — Séja et Ce, fabr. de chaussures, affirm. après union.

DIX HEURES 1/2 : Combette, éditeur d'estampes, rem. à huit.

MIDI 1/2 : Chevallier, fab. de ouates, synd. — Veuve Petit, md de vins, id.

UNE HEURE 1/2 : Marc, épicier, vérif. — Cadet-Colsenet, mécanicien, id. — Duplais, restaurateur, id. — Leloup, md de vins, redd. de compte. — Marchand frères, chapeliers, id. — Aigoin du Rey, fabr. d'eaux minérales, id.

TROIS HEURES : Leroy, de Chabrol et Ce, banquiers, affirm. après union.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mars 1857, F° IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Reçu deux francs quarante centimes. Certifié l'insertion sous le
Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement,